

**Enquête publique
PLUi CCVS**

**Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la
Communauté de Communes du Val de Somme (CCVS)**

**Période d'enquête du 3 au 18 février 2025
soit une période de seize jours consécutifs**

**Prescrite par arrêté du Président de la communauté de communes du Val de Somme
n°2025-URBA-01 du 19 janvier 2025**



**RAPPORT
du commissaire-enquêteur
désigné par décision n°E24000113/80 du 11 décembre 2024
de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens**

SOMMAIRE

I. GENERALITES	7
1 GENERALITES CONCERNANT LE PROJET	7
1.1 Objet de l'enquête publique	7
1.2 Cadre réglementaire	8
1.2.1 Modification du PLUi	8
1.2.2 Evaluation environnementale	9
2 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE	10
3 PROJET DE MODIFICATION N°3 DU PLUi du VAL DE SOMME.....	11
3.1.1 Dossier	11
3.1.2 Communes concernées.....	12
3.2 Tableaux de surface	23
3.2.1 La zone urbaine (U)	24
3.2.2 La zone à urbaniser (AU).....	24
3.2.3 La zone agricole (A)	25
3.2.4 La zone naturelle (N)	27
4 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	28
4.1.1 Evaluation environnementale.....	28
4.1.2 Avis de la MRAe	28
5 Consultation des Personnes Publiques Associées	28
6 AVIS DES PERSONNES PUBLICS ASSOCIEES (PPA).....	29
6.1 Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme	29
6.1.1 OAP « COR-2 »	29
6.1.2 OAP « COR-6 »	29
6.1.3 OAP « Mailcott »	29
6.1.4 Règlement écrit.....	29
II. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	30
7 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	30
8 VISITE SUR SITE	30
9 REUNION PREPARATOIRE.....	30
10 ARRÊTE D'ORGANISATION.....	30
11 PUBLICITE DE L'ENQUÊTE.....	31
11.1 Presse.....	31
11.2 Mairies	31
11.3 Constat.....	31
12 Durée de l'enquête et permanences du Commissaire-Enquêteur	31
12.1 Durée	31
12.2 Permanence du Commissaire Enquêteur	31
III. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	32

13	CLIMAT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	32
14	FORMALITES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE....	32
15	OBSERVATIONS DU PUBLIC	32
15.1	Analyse quantitative des observations	32
15.2	Lors des permanences	32
15.3	En dehors des permanences	32
15.4	Observations émises	33
15.4.1	Contributeurs	33
15.5	Indexation des observations	33
15.6	Relevé des observations.....	33
15.6.1	Registre.....	33
15.6.2	Observations orales.....	36
15.6.3	Notes.....	37
15.6.4	Courrier(s)	38
15.6.5	Courriels	43
15.6.6	Mémoire(s)	51
IV.	ANALYSE DES OBSERVATIONS	52
16	THEMES ABORDES.....	52
16.1	Généralités	52
16.1.1	Durée de l'enquête	52
16.2	Opérations d'Aménagement et de Programmation (OAP).....	52
16.2.1	Corbie OAP-COR-2.....	52
16.2.2	Corbie OAP COR-6.....	52
16.2.3	Fouilloy OAP FOU-2.....	53
16.2.4	Heilly OAP HE-2.....	53
16.2.5	Le Hamel OAP LH-2.....	53
16.2.6	Marcelcave OAP MAR-2.....	53
16.2.7	Marcelcave OAP MAR-3.....	54
16.2.8	Ribemont sur Ancre OAP RIB-4	54
16.2.9	Villers-Bretonneux OAP VIL-5.....	54
16.2.10	Villers-Bretonneux OAP-Mailcott	55
16.3	Règlement graphique	55
16.3.1	Baizieux	55
16.3.2	Cachy	56
16.3.3	Corbie	56
16.3.4	Hamelet.....	57
16.3.5	Le Hamel	57
16.3.6	Morcourt	58
16.3.7	Pont Noyelle	58

16.3.8	Ribemont sur Ancre	58
16.3.9	Sailly-Laurette	58
16.3.10	Treux.....	58
16.3.11	Warloy - Baillon	59
16.3.12	Cimetières militaires	59
16.4	Règlement écrit.....	59
16.4.1	Hamelet.....	59
16.4.2	Heilly	59
16.5	Emplacement réservé	60
16.5.1	Cerisy CER2.....	60
16.6	Servitudes	60
16.6.1	Tracé d'oléoduc	60
16.7	Eléments de patrimoine.....	60
16.7.1	Cimetières militaires	60
V.	CONCLUSIONS	61
	ANNEXES	62
	Contributions.....	62
	MEM1 MM Lucquet de Morcourt	62
	O@2 Pièces annexes TRAPIL	71
	OC5 - COMMONWEALTH WAR GRAVES	90
	O@5 OAP Mailcott.....	92

Table des illustrations

<i>Figure 1 - Composition du dossier d'enquête</i>	10
<i>Figure 2 - Carte de la CCVS</i>	11
<i>Figure 3 - Emplacement réservé BRES2</i>	13
<i>Figure 4 - Plan OAP COR-2</i>	13
<i>Figure 5 - OAP COR-6</i>	14
<i>Figure 6 - Emplacement réservé COR13</i>	15
<i>Figure 7 - Emplacement réservé COR13</i>	15
<i>Figure 8 - Modification zonage Fouilloy</i>	16
<i>Figure 9 - Elément de patrimoine HEN12</i>	17
<i>Figure 10 - Emplacement réservé LW2</i>	17
<i>Figure 11 - OAP MAR-2</i>	18
<i>Figure 12 - OAP MAR-3</i>	19
<i>Figure 13 - OAP RBA-4</i>	19
<i>Figure 14 - OAP VIL-5</i>	20
<i>Figure 15 - OAP VIL Mailcott</i>	21
<i>Figure 16 - Modification zonage Villers-Bretonneux</i>	22
<i>Figure 17 - Tableau de surfaces zone U</i>	24
<i>Figure 18 - Tableau de surfaces zone AU</i>	25
<i>Figure 19 - Tableau de surfaces zone A</i>	26
<i>Figure 20 - Tableau de surfaces zone N</i>	27
<i>Figure 21 - Tableau analyse quantitative permanences</i>	32
<i>Figure 22 - Tableau récapitulatif des contributions</i>	33
<i>Figure 23 - Tableau de codification des observations</i>	33

GLOSSAIRE

Sigle, Acronyme	Définition
CCH	Code de la Construction et de l'Habitat
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CCVS	Communauté de Communes du Val de Somme
CDA	Chambre d'Agriculture
CDPENAF	Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CU	Code de l'Urbanisme
dB	Décibel
EBC	Espace Boisé Classé
EHPAD	Etablissement d'Hébergement de Personnes Agées Dépendantes
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
ER	Emplacement Réserve
ERC	Eviter, Réduire, Compenser
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
ICPE	Installation Classée Protection de l'Environnement
IME	Institut Médicoéducatif
MAM	Maison d'Assistants Maternels
MRAe	Mission Régionale d'Autorité environnementale
OAP	Opération d'Aménagement et de Programmation
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PLH	Plan Local de l'Habitat
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PLUi	Plan Local d'Urbanisme intercommunautaire
PPA	Personne Publique Associée
PV	Procès-Verbal
RD	Route Départementale
RE	Règlement Ecrit
RG	Règlement Graphique
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
STECAL	Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées
SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires
ZACOM	Zone d'Aménagement Commercial

I. GENERALITES

1 GENERALITES CONCERNANT LE PROJET

1.1 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La Communauté de communes du Val de Somme (CCVS), forte de 33 communes, a approuvé son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération du 5 mars 2020.

A noter que ce PLUi ne porte que sur 32 communes ; la commune de Pont-Noyelle n'ayant intégré cet EPCI que le 1^{er} janvier 2018 et étant précédemment rattachée à la communauté de communes de Bocage Hallue, cette commune était dotée d'un règlement d'urbanisme à savoir le PLUi de Bocage-Hallue antérieurement à la date de prescription du projet de PLUi, 32 communes composant l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à cette date.

Ce PLUi a fait l'objet :

- D'une **première modification**, approuvée par délibération du 15 mars 2022 ; l'objet en était :
 - De répondre positivement à plusieurs remarques formulées par les services de l'Etat au moment du contrôle de légalité portant notamment sur :
 - L'encadrement de l'implantation de commerces de plus de 1 000 m² ;
 - La mise en œuvre des règles de densification pour certains projets commerciaux dans les ZACOM ;
 - La consommation d'espaces naturels ou agricoles ;
 - La préservation des paysages ;
 - D'intégrer quelques corrections mineures sollicitées par la CCVS et certaines communes, et ne remettant pas en cause le projet de territoire :
 - Erreur matérielle ;
 - Modification au sein du règlement écrit ;
 - Modification du plan de zonage sans réduction de zone A ou N ;
 - Suppression ou création d'emplacements réservés.
- D'une **révision allégée n°1**, approuvée par délibération du 15 mars 2023 ; l'objet en était :
 - Réexaminer les différents secteurs Ueq identifiés, les retravailler au besoin et justifier ces secteurs Ueq ,
 - Modifier le règlement écrit en zone U et AU afin de mieux encadrer le stationnement des deux-roues non motorisés.;
- D'une **modification n°2**, approuvée par délibération du 15 mars 2023 ; l'objet en était :
 - Ouvrir à l'urbanisation des zones 2AUec afin de développer l'activité économique sur le territoire ;
 - Intégrer quelques corrections mineures sollicitées par la CCVS et certaines communes, et ne remettant pas en cause le projet de territoire (erreur matérielle, modification d'OAP, modifications du plan de zonage sans réduction de zones A ou N, suppression ou création d'emplacements réservés).

L'objet de la présente enquête publique porte sur :

- La modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) suivantes :
 - L'OAP « VIL-5 » sur la commune de Villers-Bretonneux ;
 - L'OAP « MAR-3 » sur la commune de Marcelcave ;
 - L'OAP « COR-2 » sur la commune de Corbie ;
 - La réintégration de l'OAP COR-6 suite au jugement du tribunal administratif sur l'affaire SCI Galope ;
 - L'OAP patrimoniale « Mailcott » sur la commune de Villers-Bretonneux.

- L'ajout d'emplacements réservés suivants :
 - Un emplacement réservé pour la récupération des eaux pluviales sur les parcelles A 308 et A 309 sur la commune de Lamotte-Warfusée ;
 - Un emplacement réservé pour la création d'une piste cyclable et d'un cheminement piéton sur la commune de Corbie (parcelle N 313) ;
- La suppression de l'emplacement réservé BRES2 sur la commune de Bresle;
- La modification des règlements écrit et graphique pour faciliter leur compréhension et leur application :
 - Ajout du patrimoine bâti HEN 12 à la liste du règlement écrit ;
 - Intégration de nouvelles destinations et sous-destinations issues du décret n°2023-195 du 22 mars 2023 à l'ensemble des zones ;
 - Ajout d'une réglementation sur le stationnement vélo en secteur 1AUh ;
 - Complément de rédaction du règlement écrit de la zone Uc afin d'interdire les activités industrielles, commerciales et artisanales potentiellement nuisantes et incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone ;
 - Modification de zonage de Ueq vers Uc à Villers-Bretonneux.
- Déclassement d'un terrain en zone agricole sur la commune de Fouillooy actuellement classé en zone Ua ;

1.2 CADRE REGLEMENTAIRE

1.2.1 Modification du PLUi

Les procédures de modification sont fixées par les articles L153-31 à L153-45 du Code de l'Urbanisme.

Article	Code de l'Urbanisme	Justifications
L 153-31	Révision si : <ul style="list-style-type: none"> - Changement des orientations du PADD ; - Réduction d'un EBC, d'une zone A ou d'une zone N ; - Réduction d'une protection ou évolution de nature à induire de graves risques de nuisances. 	<p>La présente modification n'envisage pas de changer les orientations du PADD ni de porter atteinte à l'économie générale du PADD.</p> <p>Le projet ne réduit pas une protection édictée, un EBC, ou une zone A ou N. Il n'induit pas de graves risques de nuisances.</p> <p>La révision n'est donc pas nécessaire pour réaliser les amendements envisagés dans le PLUi.</p>
L 153-36	Si le dossier n'est pas inclus dans les cas de l'article L 153-31, le PLU peut alors faire l'objet d'une modification s'il s'agit de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.	<p>Les adaptations envisagées impliquent une modification des règlements écrit et graphique (plan de zonage). De plus, des OAP sont également modifiées et ajoutées.</p> <p>Il entre par conséquence dans ce cas.</p>
L 153-41	Si le projet a pour effet : <ul style="list-style-type: none"> - De majorer les droits à construire de plus de 20 % ; - De diminuer les possibilités de construire ; - De réduire la surface d'une zone U ou AU. 	<p>La modification conduit à augmenter les possibilités de construire. La procédure est donc soumise à la procédure de modification de droit commun</p>

Article	Code de l'Urbanisme	Justifications
	Il est soumis à enquête publique	
L 153-45	En dehors des cas mentionnés à l'article L153-41, le projet de PLU peut être adopté selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.	Les adaptations apportées n'entrent pas dans le cadre d'une correction d'erreur matérielle. En outre, pour les raisons exposées ci-dessus, cette procédure ne peut être adoptée selon une procédure simplifiée.

1.2.2 Evaluation environnementale

Un dossier d'étude au cas par cas a été déposé auprès de l'Autorité Environnementale le 5 août 2024.

Ce dossier, outre les points objet de la présente enquête, comprenait en plus les points suivants :

- La création d'un STECAL sur la commune de Marcelcave pour la création d'une ferme pédagogique ;
- La suppression du Périmètre d'Attente d'un projet global d'aménagement (PAPAG) sur la commune de Heilly et la modification de l'OAP « HEIL-2 » visant la création de cinq logements ;
- La création d'un emplacement réservé sur la commune de Fouilloy visant à accueillir un bassin de rétention des eaux pluviales.

La décision de l'Autorité Environnementale en date du 1^{er} octobre 2024 précisait que seuls ces 3 points devaient être soumis à évaluation environnementale.

Par arrêté 11-2024-URBA en date du 16 octobre 2024, Mr le président de la CCVS a décidé de soustraire ces 3 points, en limitant la procédure aux points non soumis à évaluation environnementale.

L'article L 123-9 du code de l'environnement précise que :

- La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale ;
- La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

2 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier a été vérifié par le commissaire enquêteur ; il est complet et comprend l'ensemble des pièces exigées par la réglementation, dont la liste est mentionnée dans les tableaux ci-après.

La qualité des documents produits, notamment la notice de présentation, permet une bonne compréhension du projet.

Désignation	Format	Pages
Notice de présentation	A4	105
Modification OAP secteur aménagement et OAP patrimoniale	A4	39
Modification OAP projet urbain	A4	164
Modification liste ER	A4	28
Règlement écrit	A4	182
Plans PLUi par communes	A3	66
Total		584

Figure 1 - Composition du dossier d'enquête

A noter que des propositions de modifications sont proposées alors qu'elles ne font pas l'objet du présent projet de modification :

- Dans la notice de présentation : le bilan des surfaces fait apparaître une différence entre les superficies avant et après pour un secteur At ;
- Dans le règlement écrit : un paragraphe a été rajouté en faisant apparaître un secteur At ;
- Dans la modification OAP projet urbain : les objectifs de l'OAP HEIL-2 sont modifiés.

3 PROJET DE MODIFICATION N°3 DU PLUI DU VAL DE SOMME

Globalement, outre le règlement écrit qui est modifié pour être applicable à toutes les communes, la modification impacte en particulier huit communes.



Figure 2 - Carte de la CCVS

Modification

3.1.1 Dossier

Les pièces impactées par la modification portent sur :

- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Le Règlement Graphique (RG)
- Le Règlement Ecrit (RE)
- Les Emplacements Réservés (ER)

3.1.2 Communes concernées

D'une manière générale, toutes les communes sont impactées par des modifications apportées au règlement écrit :

- Intégration des nouvelles destinations et sous-destinations issues du décret n°2023-195 du 22 mars 2023 à l'ensemble des zones ;
- Ajout d'une réglementation sur le stationnement vélo en secteur 1AU ;
- Complément de rédaction du règlement écrit de la zone Uc afin d'interdire les activités industrielles, commerciales et artisanales potentiellement nuisantes et incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone.

Des modifications concernant spécifiquement huit communes sont apportées au cas par cas pour ce qui concerne les OAP, règlement graphique, règlement écrit, emplacements réservés et annexes.

Ces différents points sont repris dans le tableau ci-après.

Commune	Objet
Bresle	Suppression de l'emplacement réservé BRES2
Corbie	Modification de l'OAP « COR-2 » Réintégration de l'OAP « COR-6 » Ajout d'un emplacement réservé pour la création d'une piste cyclable et d'un cheminement piéton (parcelle N 313)
Fouilloy	Déclassement d'un terrain en zone agricole sur la commune de Fouilloy et actuellement classé en zone Ua
Hénencourt	Ajout du patrimoine bâti HEN 12 à la liste du règlement écrit
Lamotte-Warfusée	Ajout d'un emplacement réservé pour la récupération des eaux pluviales sur les parcelles A 308 et A 309
Marcelcave	Modification de l'OAP « MAR-3 »
Ribemont-sur-Ancre	Modification de l'OAP « RBA-4 »
Villers-Bretonneux	Modification de l'OAP « VIL-5 » Modification de l'OAP patrimoniale « Mailcott » Modification de zonage de Ueq vers Uc
Toutes communes	Modification du règlement de la zone Uc Modification du règlement de la zone 1AU Intégration de nouvelles destinations et sous-destinations (cuisine dédiée à la vente en ligne et lieu de culte)

3.1.2.1 Bresle

Lors de l'élaboration du PLUi, un emplacement réservé a été créé sur la commune de Bresle. Ce dernier se localise en limite du cimetière et doit permettre d'accueillir un parc de stationnement. Cet emplacement réservé nommé BRES-2 représente 703m².

La commune a pu faire l'acquisition des terrains nécessaires à la viabilisation du parc de stationnement en bordure du cimetière. Les travaux ont été réalisés durant l'année 2024. Ainsi, l'emplacement réservé n'a plus d'utilité et la collectivité souhaite le supprimer de son document.

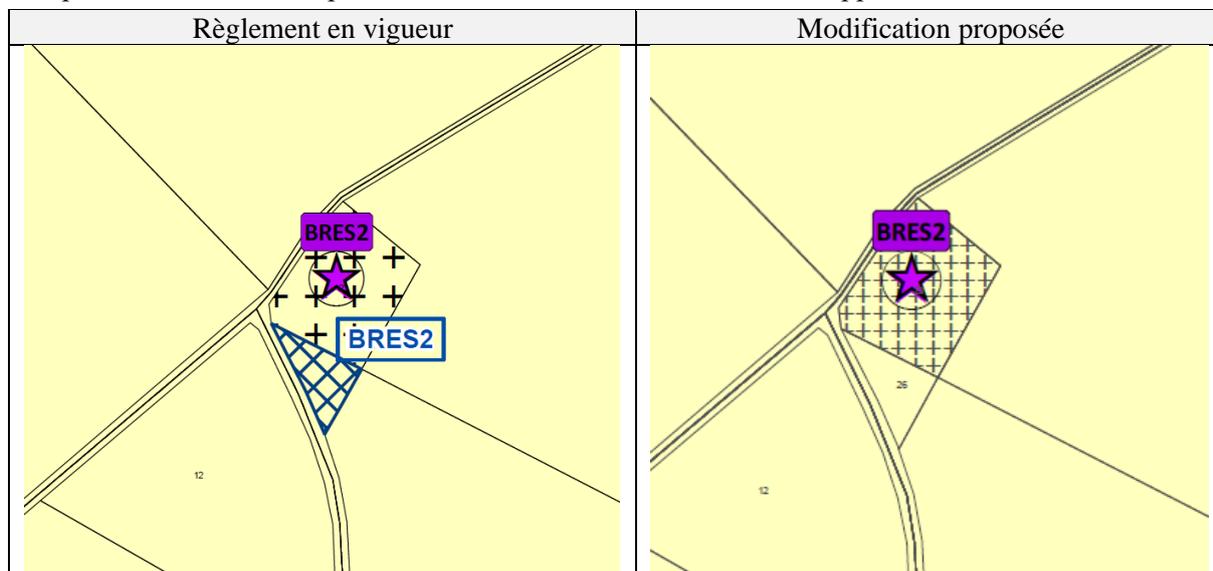


Figure 3 - Emplacement réservé BRES2

3.1.2.2 Corbie

3.1.2.2.1 Modification d'un objectif de l'OAP COR-2

Le secteur d'OAP COR-2 est localisé sur la commune de Corbie à l'ouest de la zone urbaine et représente une superficie de 5,5 ha. Le site de l'OAP comprend à la fois un secteur en zone naturelle et un autre en zone 1AUh (zone de développement dédiée à l'habitat).



Figure 4 - Plan OAP COR-2

La CCVS souhaiterait modifier la partie littérale de l'OAP afin de supprimer la proportion de petits logements (T2 et T3) à créer au profit d'une règle plus large qui encouragerait à la diversification des typologies de logements. Il ne s'agit en aucun cas de modifier le périmètre de l'OAP.

La suppression de la règle sur la typologie de logement au sein de l'OAP s'accompagne de plusieurs objectifs :

- Favoriser la diversité de l'offre de logement : En permettant une plus grande liberté dans la conception et le développement des projets immobiliers, cette initiative encourage une offre plus variée et mieux adaptée aux besoins de tous les segments de la population, des familles aux jeunes actifs en passant par les personnes âgées ;
- Soutenir l'attractivité du territoire : En répondant de manière plus précise et flexible aux attentes des résidents actuels et futurs, il s'agit de renforcer l'attractivité du territoire, en particulier dans les zones peu denses où la demande peut être plus spécifique et variée. Cette mesure vise à attirer de nouveaux habitants, à dynamiser la commune et à soutenir l'économie locale ;
- Promouvoir un développement harmonieux et durable : La flexibilité accrue permet de concevoir des projets immobiliers mieux intégrés dans leur environnement, en respectant les besoins des habitants. Cette approche favorise la création de logements de qualité, contribuant à un cadre de vie agréable et soutenant les objectifs de durabilité environnementale.

Imposer un nombre fixe de T2 et T3 dans les projets immobiliers s'est avéré bloquant pour la réalisation d'opérations économiquement viables. Toutefois, l'objectif de la commune reste d'encourager la diversification des typologies de logements. En supprimant cette règle, il s'agit de permettre une meilleure adaptation des projets immobiliers aux réalités économiques tout en continuant à promouvoir une mixité des logements qui répond aux besoins variés des habitants.

Est modifié l'objectif suivant : Recherche de la diversification de logements (au lieu de production d'au moins 20% de T2 ou T3).

Les autres objectifs sont maintenus.

3.1.2.2.2 Modification de l'OAP COR-6

Le secteur d'OAP COR-6 est localisé sur la commune de Corbie au centre de la zone urbaine au lieu-dit Le Bastion et représente une superficie de 30 683m². Le site de l'OAP comprend à la fois un secteur en zone naturelle et un autre en zone urbaine (Uc, secteur urbain composé majoritairement d'extensions récentes).

Une partie de la parcelle I 393 est identifiée comme secteur à protéger pour des raisons sanitaires (terrains pollués) au titre du R151-23 du code de l'Urbanisme. La CCVS souhaite supprimer le repérage en sites et sols pollués.

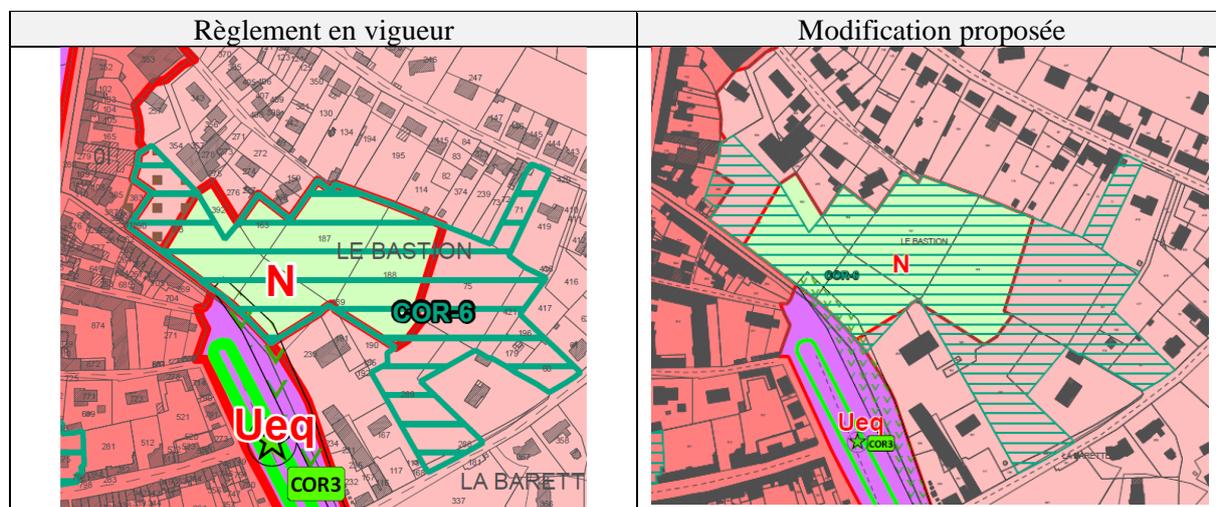


Figure 5 - OAP COR-6

La modification de l'OAP est justifiée car le projet a fait l'objet d'un recours administratif, qui a été favorable au propriétaire de la parcelle I 393. Ce recours a permis au propriétaire d'obtenir le droit de réaliser une extension de son bâtiment existant suite à une nouvelle instruction du permis de construire par la commune, en supprimant le repérage du secteur en sites et sols pollués.

Ainsi, la modification de l'OAP permet d'ajuster les prévisions d'aménagement du territoire aux réalités juridiques et aux droits reconnus aux propriétaires. Elle garantit que le document d'urbanisme est en adéquation avec les décisions administratives.

3.1.2.2.1 Ajout emplacement réservé ER COR13

La CCVS souhaite créer un nouvel emplacement réservé sur la commune de Corbie. Ce dernier se localiserait sur la totalité de la parcelle N313, et une partie des parcelles N511, 314, 510 sur une superficie approximative de 1 000 m²

Ce nouvel emplacement a pour objectif d'accueillir une nouvelle voie en faveur des mobilités douces (cyclistes et piétones). Cette dernière permettra de faire la jonction entre les différentes zones urbaines de la commune. La voie douce permettra de relier le Boulevard Camille Roland à la rue Léon Cure où se situent de nombreux commerces et services.

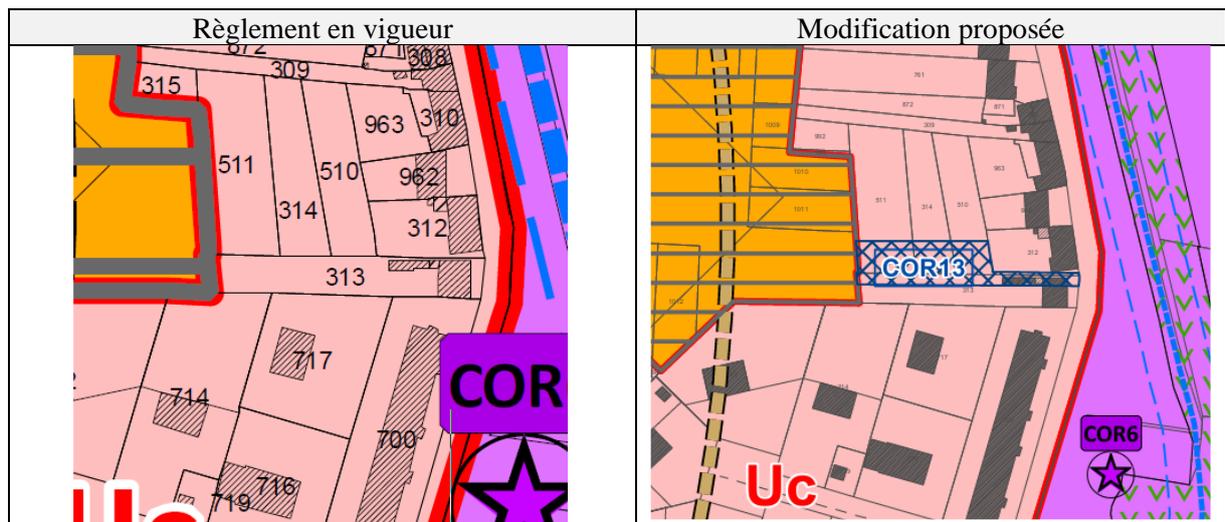


Figure 6 - Emplacement réservé COR13

Le projet de voie douce s'inscrit dans le projet de requalification de l'ancienne friche industrielle présente sur la parcelle N970. La voie douce devra permettre de relier les différents quartiers de la commune et notamment de permettre de rapprocher le quartier des équipements (collège, piscine et stade) aux quartiers résidentiels situés à l'ouest de la commune de Corbie.



Figure 7 - Emplacement réservé COR13

L'emplacement réservé devra permettre d'acquérir une bande de terrain située au nord de la parcelle N 313 et sur une partie des parcelles N 511, 314 et 310 afin de permettre le passage d'un piéton ou d'un vélo. En effet, le nord de la parcelle présente déjà un accès vers l'arrière du terrain qui pourra être facilement aménagé en voie publique sans entrainer de nuisance importante pour les riverains.

Cet emplacement a été retenu par la commune car il s'agit du dernier passage disponible le long du boulevard Camille Roland donnant accès à la parcelle N 970. En effet, les autres parcelles présentes le long du boulevard présentent quasiment toutes des constructions implantées sur les deux limites séparatives ne permettant pas d'accéder à l'arrière des parcelles, soit ont fait l'objet de constructions en deuxième rideau.

Il faut également noter que l'accès actuel est trop étroit pour permettre la desserte de l'arrière de parcelle pour y construire une deuxième habitation. Par ailleurs, une voirie privée d'accès a été réalisée sur la parcelle voisine pour y permettre la construction d'un deuxième rideau. Cette voie pourrait permettre de desservir l'arrière de la parcelle N 313. La création de l'emplacement réservé ne remet donc pas en cause les droits à construire existants et n'interdit pas la construction en deuxième rideau de la parcelle N 313.

3.1.2.3 Fouilloy

3.1.2.3.1 Modification de zonage Ua vers A

Sur la parcelle AC 255, se localise un bâtiment utilisé pour l'agriculture. Cette parcelle mesure une superficie approximative de 9 400 m². Au sein du règlement graphique, elle est découpée en trois zones : en zone naturelle (N) dans sa partie Nord, en zone Agricole (A) au centre de la parcelle et une partie du bâtiment. Le reste de la parcelle et le reste du bâtiment agricole se situe en secteur Ua, secteur de centre-ville.

Pour une meilleure cohérence entre l'occupation du sol et les règles qui s'y appliquent, il convient de reclasser l'intégralité de la parcelle AC 255 en zone agricole.

En effet, afin ne pas contraindre l'activité et le développement de l'exploitation agricole, il est plus cohérent de classer cette parcelle en zone agricole. Ainsi, l'exploitant pourrait plus facilement adapter, réhabiliter ou étendre son bâtiment.

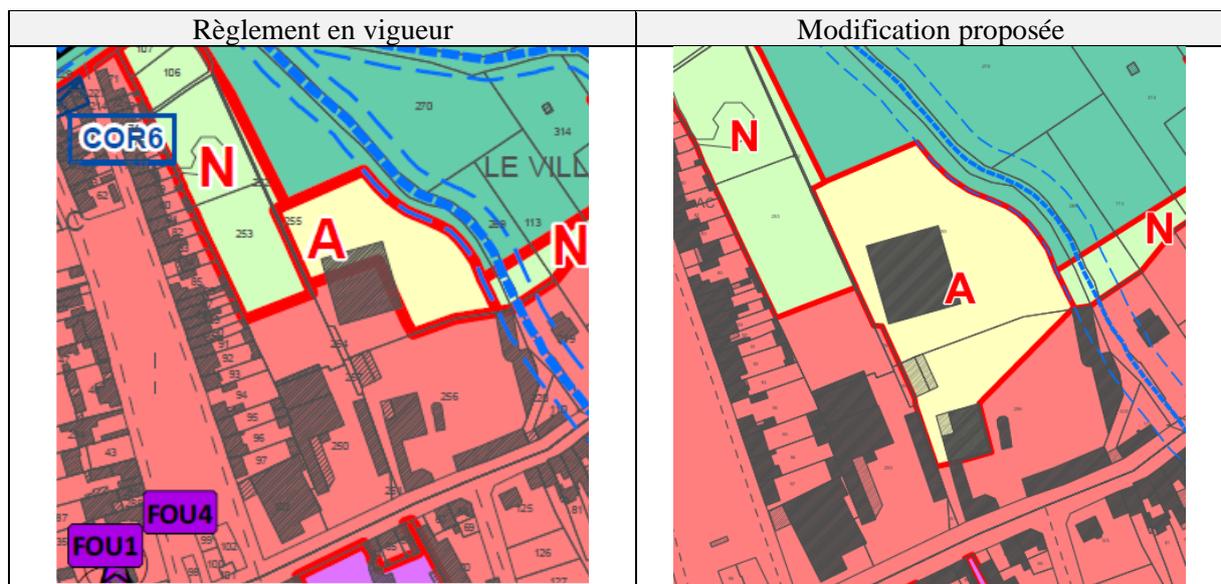


Figure 8 - Modification zonage Fouilloy

3.1.2.4 Hérencourt

3.1.2.4.1 Ajout d'un patrimoine bâti HEN12

Un élément de patrimoine bâti a été recensé sur la commune de Hérencourt. Malgré son identification au règlement graphique, ce dernier n'a pas été repris au sein de la pièce sur le patrimoine bâti. En effet, le bâti HEN12 n'apparaît pas dans la liste des éléments de patrimoine bâti repéré au plan de zonage annexée au règlement écrit. S'agissant d'une erreur matérielle, la CCVS souhaite profiter de cette procédure pour corriger cette erreur. Il s'agit d'un blockhaus.

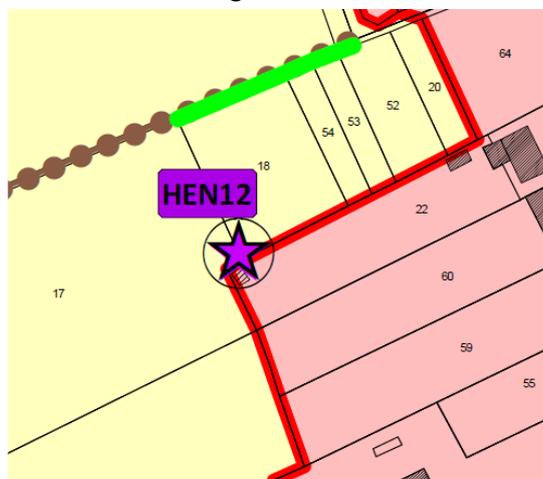


Figure 9 - Élément de patrimoine HEN12

3.1.2.5 Lamotte-Warfusée

3.1.2.5.1 Ajout d'un emplacement réservé LW2

L'intercommunalité du Val de Somme souhaite pouvoir créer un nouvel emplacement réservé (ER) sur la commune de Lamotte-Warfusée sur les parcelles A 308 et A 309. Ces dernières représentent une surface approximative de 475m². Cet ER serait au bénéfice de la CCVS.

L'objectif de cet emplacement réservé est de permettre la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales ou un équipement d'intérêt général permettant la gestion des eaux pluviales.

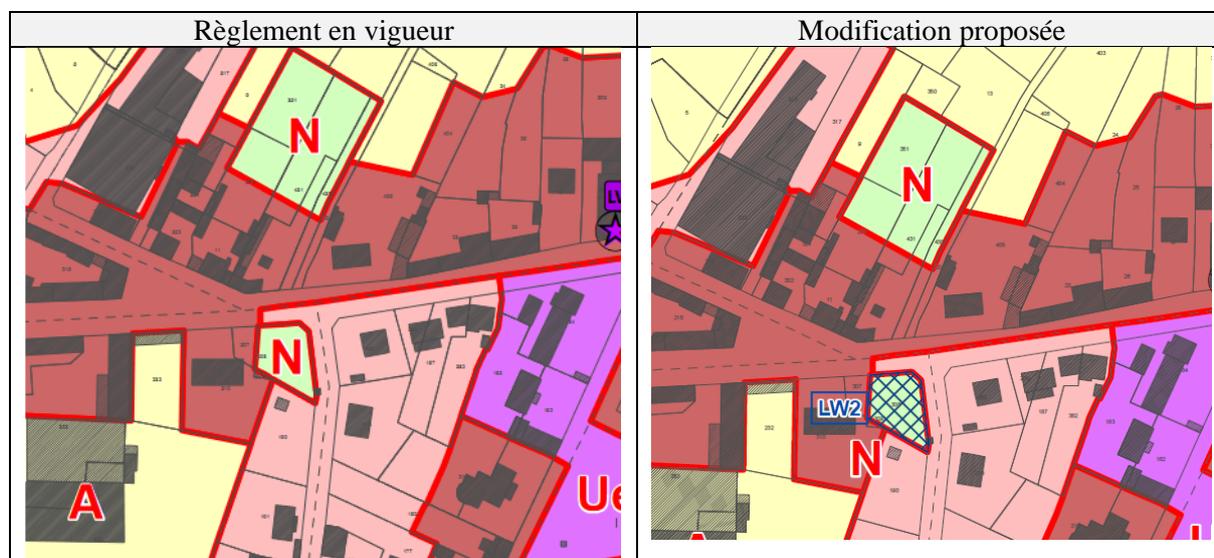


Figure 10 - Emplacement réservé LW2

La création d'un emplacement réservé sur ces parcelles permettra à la collectivité de mieux gérer les eaux pluviales sur ce secteur de la commune qui peut être soumis aux phénomènes de ruissellement.

En effet, ces parcelles sont situées sur un point bas, au carrefour de la rue d'Aouelle et de la route nationale. Ces parcelles pourront être utilisées pour la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales ou pour un équipement d'intérêt général similaire (bassin de pluie, bassin de rétention, citerne...).

L'emplacement réservé concerne en grande partie une zone naturelle (N). La création de cet ER n'a donc pas d'impact sur les droits à construire existants..

3.1.2.6 Marcelcave

3.1.2.6.1 Création de l'OAP MAR-3

L'OAP MAR-3 se situe au Nord-Est de la zone urbaine. Cette dernière s'étend sur 3 953 m². Elle comprend les fonds de jardin du secteur Uc, secteur urbain composé majoritairement d'extensions récentes.

Il convient de préciser que l'OAP MAR-3 se situe en limite de l'OAP MAR-2 qui concerne la zone 2AUh.

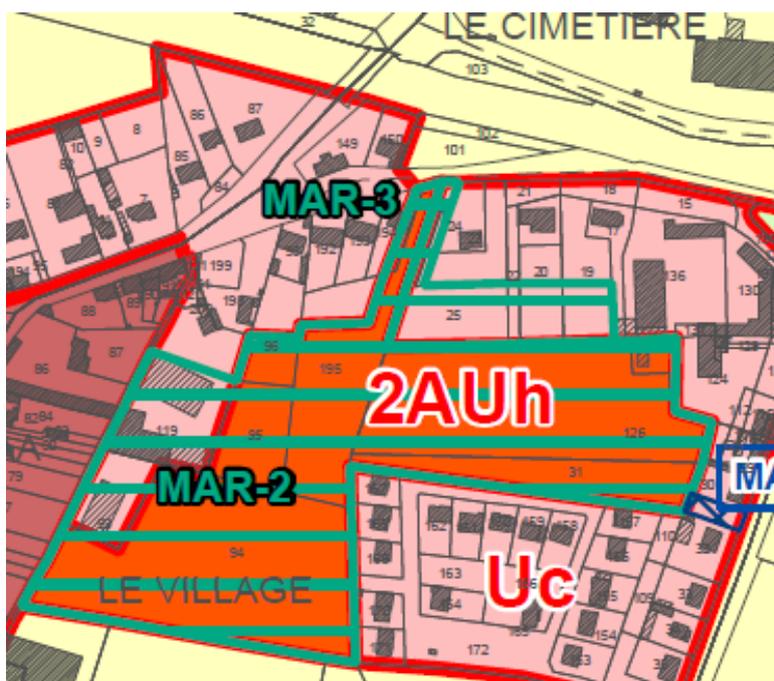


Figure 11 - OAP MAR-2

Il est projeté de construire quatre logements sur le site de l'OAP MAR-3 avec un accès depuis la rue Ferrière.

Toutefois, l'accès prévu via les parcelles AA 229 et AA 230 semble sous-dimensionné pour permettre d'y installer la voirie et les réseaux nécessaires à la viabilisation de l'opération en fond de parcelle.

La CCVS souhaite modifier le secteur de l'OAP « MAR-3 » en l'élargissant afin de pouvoir apporter l'ensemble des réseaux pour les futures constructions situées en fond de jardin. Il est nécessaire de mentionner que l'OAP MAR-2 prévoit également un accès via la rue Ferrière sur les parcelles limitrophes à celles du futur accès de l'OAP MAR-3.

L'élargissement de l'accès de l'OAP MAR-3 a uniquement pour objectif de permettre de desservir les fonds de parcelle de la zone Uc par une voirie et les réseaux. Il ne s'agit en aucun cas d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUh en permettant la réalisation de logements à court terme.

Les voiries et réseaux qui seront réalisées dans le cadre de l'OAP MAR-3 pourront être mutualisées et utilisées dans le cadre de la viabilisation de l'OAP MAR-2.

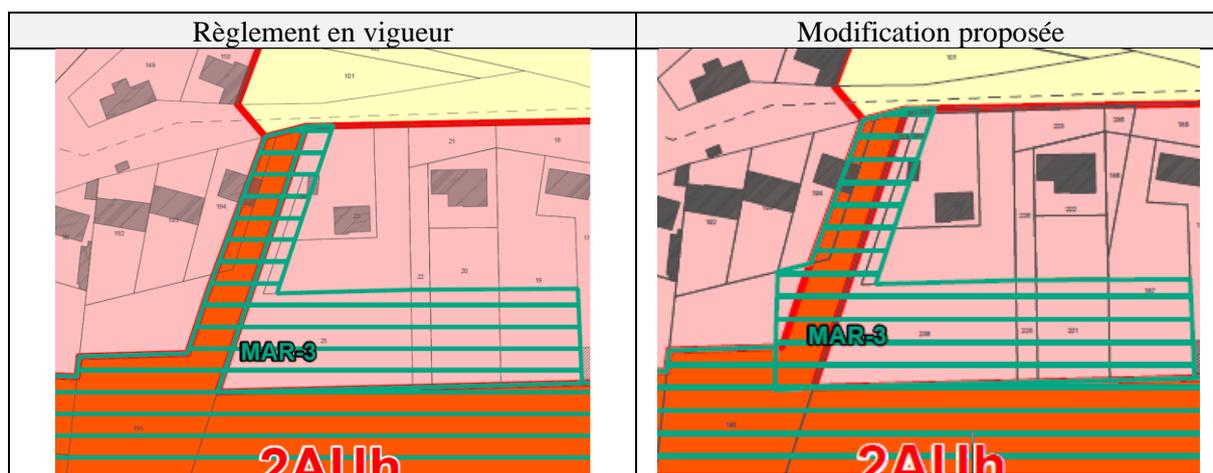


Figure 12 - OAP MAR-3

3.1.2.7 Ribemont-sur-Ancre

3.1.2.7.1 Modification de l'OAP « RBA-4 »

Une OAP projet urbain a été mise en place sur la commune. Cette dernière apparaît sous le nom de RBA-4 et représente une superficie de 2 556 m². L'OAP en question se situe sur les parcelles AB 118, 122, 123 et 124, en secteur Uc dans le bourg de la commune.

La parcelle AB 118 située dans le secteur de l'OAP mesure une superficie approximative de 670 m². Cette parcelle a fait l'objet d'un compromis de vente en avril 2024. La CCVS souhaite donc réduire l'emprise de l'OAP afin de ne plus inclure la parcelle AB 118.

La suppression de cette parcelle au sein du secteur de l'OAP se justifie par la nécessité d'adapter la planification urbaine aux projets en cours sur le territoire. Ainsi, suite à la volonté de réduire le secteur de l'OAP, la parcelle concernée sera classée en secteur Ub.

Le secteur de l'OAP sera ainsi réduit de 670 m² et représentera par conséquent une surface de 1 886 m². L'OAP RBA-4 prévoyait la réalisation de 4 logements sur l'ensemble du périmètre initial. Il est proposé de réduire cet objectif à 3 logements suite à cette modification.

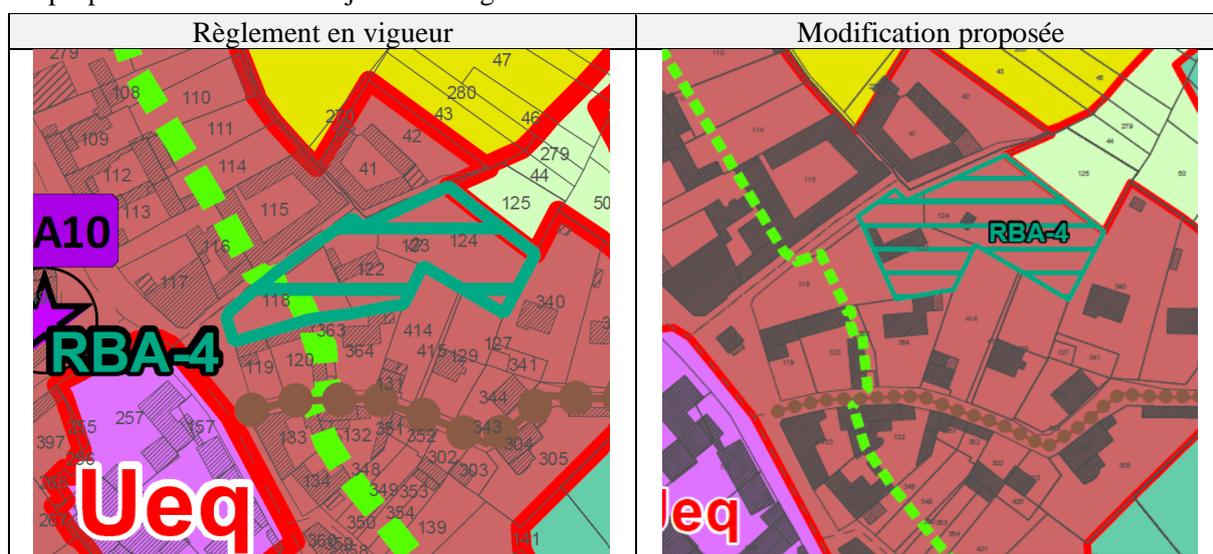


Figure 13 - OAP RBA-4

Etant donné que le propriétaire de la parcelle AB118 souhaite pouvoir implanter une construction à usage d'habitation, cette adaptation ne remet pas en question l'objectif global de réaliser 4 logements : 1 logement sera réalisé sur la parcelle AB 118 reclassée en zone Ub et 3 logements devront être construits sur les parcelles restantes de l'OAP (AB 122, 123 et 124).

3.1.2.8 Villers-Bretonneux

3.1.2.8.1 Modification de l'OAP « VIL-5 »

L'OAP VIL-5 se situe sur la commune de Villers-Bretonneux, à l'Est de son enveloppe urbaine. Cette dernière s'étend sur 17 000m². Elle comprend sur sa partie Ouest un secteur 1AUh (zone à urbaniser à vocation d'habitat à court terme) et sur sa partie Est, un secteur classé en Ueq (secteur urbain d'équipements publics).

Il est projeté de construire 24 logements sur ce secteur. L'accès du site doit se faire à partir de la parcelle B 889, qui est une parcelle bâtie.

La CCVS souhaite revoir l'aménagement du site pour ne pas contraindre les possibles futurs projets sur la parcelle B889.

La CCVS souhaite adapter l'OAP pour ne pas contraindre l'aménagement de cette parcelle et permettre les adaptations, annexes et extensions de l'habitation existante. Pour cela, des modifications doivent être réalisées sur l'OAP graphique avec la suppression de l'emprise prévue pour une aire de stationnement paysager sur la parcelle B 889. De plus, l'accès à créer depuis la rue de Mont-Didier sera étendue jusqu'à la parcelle B 890.

Par rapport à l'OAP écrite, un complément sera également ajouté aux objectifs d'aménagement. En effet, il s'agit d'ajouter un objectif d'aménagement pour autoriser la construction d'annexes ou d'extensions sur cette parcelle, menée de manière indépendante par rapport au reste du projet de l'OAP. Au final, il s'agit de dissocier la parcelle déjà bâtie, qui pourra faire l'objet de nouvelles constructions (annexes, extensions) de manière indépendante du reste de l'OAP qui elle devra faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble.

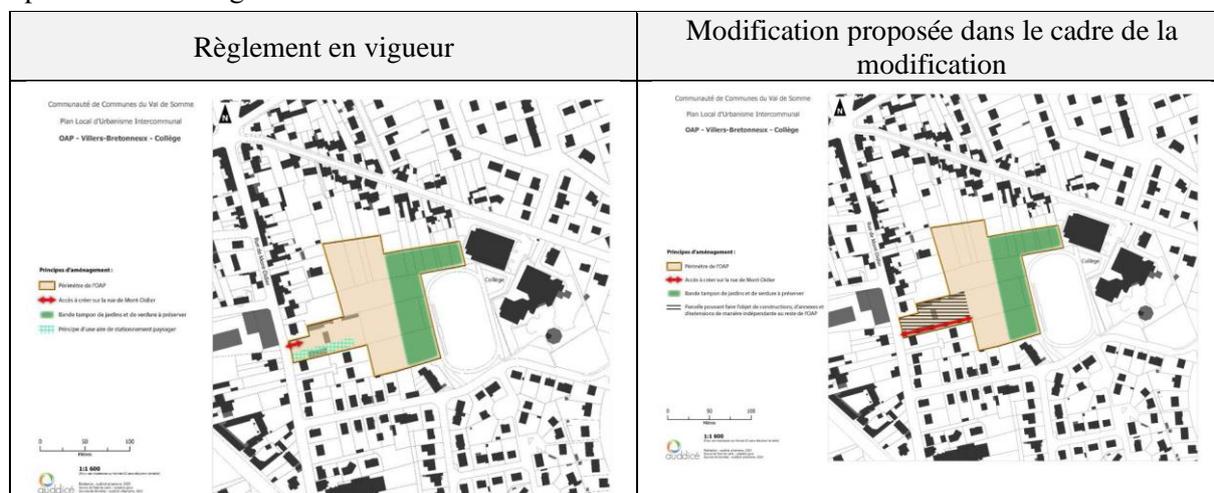


Figure 14 - OAP VIL-5

Les objectifs de l'OAP sont modifiés comme suit :

- La parcelle B 889 pourra faire l'objet de construction d'annexe et d'extension de manière indépendante au reste de l'OAP, sous réserve qu'elle ne compromette pas l'accès identifié ;
- L'obligation de création de stationnement paysager à l'entrée du site n'est pas maintenue.

3.1.2.8.2 Modification de l'OAP patrimoniale « Mailcote »

L'ancienne manufacture Mailcote devenue « Tricotage du Hamel » est un site d'un peu plus de 2 ha. Il présente la singularité de se trouver à l'articulation urbaine entre la centralité de Villers-Bretonneux et une récente extension urbaine monofonctionnelle de plus de 150 logements.

Empreint d'une double dimension historique, il témoigne de l'identité industrielle textile de la commune et jalonne un axe symbolique jusqu'au mémorial australien de la « grande guerre ». Sur ce site, a été mise en place une OAP patrimoniale. Elle vise à guider l'aménagement du site de manière à mettre en valeur son caractère patrimonial en complément avec le règlement écrit. Cette OAP inscrit les deux bâtiments de bureaux et stockage formant un angle sur la rue d'Amiens comme étant à protéger.

La friche fait l'objet d'une étude de reconversion afin de proposer une mixité fonctionnelle et sociale cohérente. Au vu d'une rapide étude structurelle de l'un des bâtiments protégés par l'OAP, le projet est considéré comme économiquement non réalisable par son promoteur. En effet, l'immeuble de stockage situé sur la rue du 25 avril 1918 est considéré par le promoteur comme « impropre à réutilisation ». Aussi, les élus de Villers-Bretonneux souhaitent que cette OAP patrimoniale soit modifiée pour prendre en compte la vétusté du bâtiment installé sur la rue du 25 avril 1918.

Ainsi, la Communauté de Communes Val de Somme souhaite modifier l'OAP du site de Mailcott afin de permettre la démolition du dit-bâtiment.

L'immeuble situé le long de la rue du 25 avril 1918 ne semble pas pouvoir être réhabilité sans conduire à des déséquilibres économiques importants. Or le bâtiment est aujourd'hui protégé dans le cadre de l'OAP. Sa démolition n'est donc pas compatible avec les prescriptions réglementaires du PLUi.

La Communauté de Communes souhaite adapter l'OAP afin de supprimer l'obligation de réhabilitation du bâtiment situé le long de la rue du 25 avril 1918.

Toutefois, la portée de cette modification concerne les 2 valeurs patrimoniales du site :

- La dimension industrielle : le bâtiment de stockage n'est plus protégé, il sera déconstruit avec les précautions nécessaires pour ne pas porter atteinte au bâtiment de bureaux avec lequel il constitue l'angle bâti sur la rue du 25 avril 1918 ;
- La dimension Mémoire : La déconstruction évoquée ci-dessus ne doit pas avoir aussi pour conséquence de réduire l'importance de la perspective monumentale et paysagère vers le Mémorial.

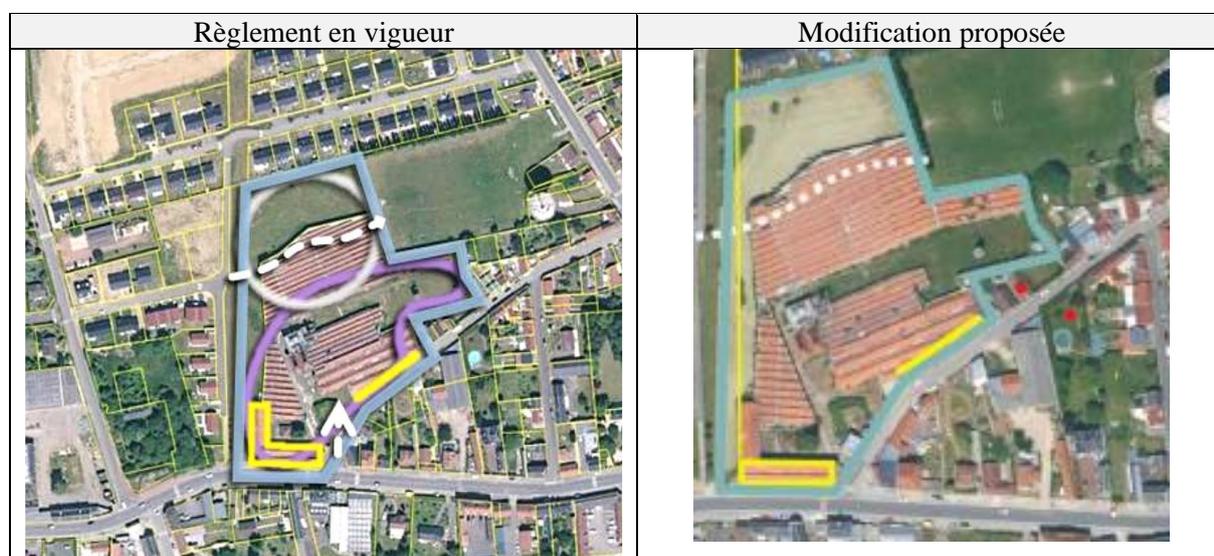


Figure 15 - OAP VIL Mailcott

Il est proposé de modifier plusieurs prescriptions de l'OAP comme suit :

- Pour ces raisons, les élus ont souhaité préserver cet héritage en protégeant l'immeuble implanté sur la rue d'Amiens et en préservant l'axe de la façade du bâtiment déconstruit sur la rue du 25 avril 1918 au-delà duquel aucun bâtiment du projet d'aménagement ne devra empiéter. Le mur dressé sur une partie de la rue Delacourt-Rousseau est également protégé. (au lieu de *Pour ces raisons les élus ont souhaité préserver cet héritage en protégeant les deux immeubles formant l'angle sud-ouest de la propriété, ainsi que le mur dressé sur une partie de la rue Delacourt-Rousseau*) ;
- Concernant l'immeuble sur la rue d'Amiens, il s'agira de respecter la nature, l'organisation et la composition des façades et toitures visibles du domaine public ;
- La mixité fonctionnelle s'exprimera à travers une offre de logements de typologie variée en compatibilité avec le SCOT du Grand Amiénois complétée par une programmation d'activités compatibles avec la proximité de logements et susceptibles de dynamiser ce secteur urbain de Villers-Bretonneux.

3.1.2.8.3 Modification de zonage de Ueq vers Uc

L'EHPAD de la commune de Villers-Bretonneux se localise sur les parcelles C 820, C 35 et C 535. Ces dernières ainsi que la parcelle C 32 sont actuellement classées en secteur Ueq, à savoir un secteur urbain d'équipements publics.

Ce secteur Ueq représente approximativement 11 300 m². En limite Nord de l'EHPAD se trouve un secteur Uc, secteur urbain composé majoritairement d'extensions récentes. A l'Ouest se localise une zone naturelle qui fait l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

La modification vise à permettre l'extension et la requalification de l'EHPAD. En effet, il est prévu la création de nouvelles unités pour permettre l'accueil de nouveaux résidents et de proposer des hébergements plus adaptés aux besoins.

Toutefois, au regard des constructions existantes et de la place restante au sein des parcelles situées en secteur Ueq, il est prévu d'implanter les nouvelles constructions plus au nord, sur la parcelle C 895 qui est actuellement classée en secteur Uc et de nouvelles constructions sur le secteur Ueq. Ce secteur n'autorise pas la création de nouvelles structures d'hébergement et ne permet donc pas le projet d'extension.

Ainsi, il convient de revoir le zonage afin de classer l'emprise du nouvel EHPAD en secteur Uc.

La modification vise donc à classer le secteur concerné par les nouvelles constructions à destination d'hébergement en secteur Uc, secteur urbain mixte.

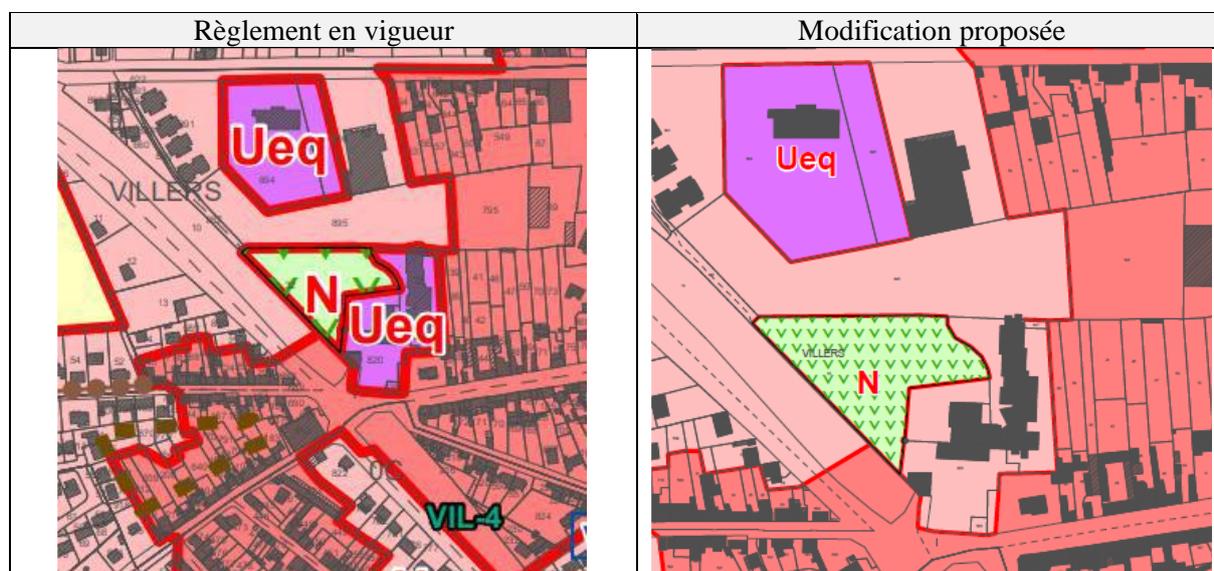


Figure 16 - Modification zonage Villers-Bretonneux

Cette modification garantit que l'extension des structures d'hébergement des personnes âgées se fasse dans le respect des règles d'urbanisme en vigueur, tout en préservant l'équilibre et l'harmonie de la commune. Elle permet également de répondre aux besoins croissants en matière de prise en charge des personnes âgées, en offrant des infrastructures adaptées et de qualité.

Le projet ne prévoit pas de modifier la zone naturelle faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

3.1.2.9 Toutes communes

3.1.2.9.1 Modification du règlement écrit de la zone Uc

Le secteur Uc représente les secteurs urbains composés majoritairement d'extensions récentes. L'intercommunalité du Val de Somme souhaite compléter la rédaction du règlement écrit pour ce secteur. En effet, elle souhaite interdire l'implantation d'activités industrielles, commerciales et artisanales potentiellement nuisantes.

Le règlement actuel de la zone Uc n'interdit pas clairement les activités industrielles et artisanales pouvant générer des nuisances sonores, olfactives ou auditives. Or ces inconvénients ne sont pas compatibles avec le caractère résidentiel de la zone Uc.

Ainsi, la CCVS souhaiterait préciser les destinations et sous-destinations soumises à conditions. Il ne s'agit pas d'interdire les activités industrielles, commerciales et artisanales mais d'autoriser uniquement celles qui sont compatibles avec le caractère résidentiel et qui n'entraînent pas de nuisances sonores ou d'émissions de polluants qui affecteraient la qualité du cadre de vie.

Au paragraphe Sous-section 1 : Destination des constructions, usages des sols et nature d'activités,- Paragraphe 1 : Destinations et sous-destinations, il est proposé de rajouter :

« En secteur Uc, les constructions à usage d'artisanat et de commerce de détail sont autorisées sous réserve qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel de la zone et qu'elles n'engendrent pas de nuisances auditives ou olfactives. En particulier, les constructions et activités engendrant des intensités sonores de plus de 55 dB(A) de manière occasionnelle ou continue ».

3.1.2.9.2 Modification du règlement écrit de la zone 1AU

Au sein de la section sur le secteur 1AU, au sein du règlement écrit, aucune règle n'a été apportée sur le stationnement des vélos dans cette zone.

Pour apporter plus de cohérence au règlement écrit, il paraît nécessaire d'apporter des règles de stationnement vélo dans cette zone. Pour cela, les règles de stationnement vélo en zone urbaine y seront reprises.

Concernant le règlement de la zone 1AU, au paragraphe 4 (stationnement) de la sous-section 2 (Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère) sont rajoutés les alinéas suivant :

- La superficie minimale d'une place de stationnement vélo est fixée à 1,5m² (hors espaces de dégagement) ;
- Pour un ensemble d'habitations (un ou plusieurs bâtiments à usage principal d'habitation groupant au moins 2 logements), il est exigé 2 emplacements vélo par logement.

3.1.2.9.3 Intégration de nouvelles destinations et sous-destinations (cuisine dédiée à la vente en ligne et lieu de culte)

Au sein de la « sous-section 1 : destination des constructions, usages des sols et natures d'activités » et plus particulièrement au sein du « paragraphe 1 : destinations et sous-destinations », sont rajoutées les deux mesures du décret n°2023-195 du 22 mars 2023. Selon le secteur identifié, ces sous-destinations peuvent être autorisées, autorisées sous conditions ou interdites.

La sous-destination « cuisine dédiée à la vente en ligne » est interdite dans toutes les zones, excepté pour le secteur Uec dédié au développement économique.

La sous-destination « lieux de culte » est autorisée dans l'ensemble des zones Urbaines (U). En revanche, à l'instar de celle de la « cuisine dédiée à la vente en ligne », cette sous-destination est interdite en zone 1AUh, 2AUh, A et N.

3.2 TABLEAUX DE SURFACE

L'article L151-9 du code de l'urbanisme précise que « Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ».

L'article R151-17 détermine ainsi 4 zones possibles sur le territoire intercommunal :

- Les zones urbaines (les zones « U ») ;
- Les zones à urbaniser (les zones « AU ») ;
- Les zones agricoles (les zones « A ») ;
- Les zones naturelles (les zones « N »).

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 a réorganisé le contenu du règlement du PLU, dans le but de faciliter son écriture et son utilisation. Le règlement de chaque zone de se compose de 3 sections thématiques, elles-mêmes subdivisées en paragraphes. Leur contenu est le suivant :

A. Section 1 : Destination des constructions, usages et natures d'activités

- Destinations et sous-destinations,
- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités,
- Mixité sociale et fonctionnelle.

B. Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementale et paysagère

- Volumétrie et implantation des constructions,
- Qualités urbaine, architecturale, environnementale et paysagère,
- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions,
- Stationnement.

C. Section 3 : Equipements et réseaux

- Desserte par les voies publiques ou privées,
- Desserte par les réseaux.

Les zones détaillées ci-après, ainsi que les espaces particuliers sont repris dans les documents graphiques.

3.2.1 La zone urbaine (U)

Sont classés dans les zones « U », au titre de l'article R.151-18 du Code de l'Urbanisme, « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

Afin de s'adapter à l'ensemble des enjeux, la zone urbaine comprend les secteurs suivants :

Secteur	Définition	Surfaces (ha) PLUi		
		Révision n°1 & Modification n°2	Modification n°3	Différence
Ua	Secteur urbain de centre-ville	175,5134	175,3778	- 0,1356
Ub	Secteur urbain de centre-bourg	367,8927	367,8927	-
Uc	Secteur urbain composé majoritairement d'extensions récentes	608,3208	609,0224	0,7016
Uch	Secteur urbain des chateaux	8,8935	8,8935	-
Uco	Secteur urbain économique	7,1903	7,1903	-
Uec	Secteur urbain de commerce	154,0400	154,0400	-
Ueq	Secteur urbain d'équipements publics	87,0657	86,3641	- 0,7016
Total zone urbaine		1 408,9164	1 408,7808	- 0,1356

Figure 17 - Tableau de surfaces zone U

3.2.2 La zone à urbaniser (AU)

Les zones « AU » concernent des espaces, conservant un caractère naturel, mais destinés à être ouverts à l'urbanisation, comme le prescrit l'article R.151-20 du Code de l'Urbanisme. En ce qui concerne le droit des sols, le Code de l'Urbanisme prévoit deux types de zones « AU » :

- Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions

d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Cette zone est nommée 1AU.

- Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. Cette zone est nommée 2AU.

Le PLUi comprend des zones AU, réparties en plusieurs secteurs :

Secteur	Définition	Surface (ha) PLUi		
		Révision n°1 & Modification n°2	Modification n°3	Différence
1AUh	Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme	35,8914	35,8914	-
1AUec	Zone à urbaniser à vocation économique à court terme	51,1066	51,1066	-
1AUeq	Zone à urbaniser à vocation d'équipement à court terme	1,3734	1,3734	-
1AUev	Zone à urbaniser d'entrée de ville à court terme	13,3998	13,3998	-
1AUp	Zone à urbaniser de projet à court terme	14,0323	14,0323	-
2AUh	Zone à urbaniser à vocation d'habitat à long terme	8,6398	8,6398	-
2AUec	Zone à urbaniser à vocation économique à long terme	21,0055	21,0055	-
2AUeq	Zone à urbaniser à vocation d'équipement à long terme	0,5536	0,5536	-
Total zone à urbaniser		146,0024	146,0024	-

Figure 18 - Tableau de surfaces zone AU

3.2.3 La zone agricole (A)

La zone agricole a été délimitée afin de reprendre les parcelles représentant un potentiel agronomique ou un enjeu agricole fort en raison de la présence de bâtiments agricoles appartenant à des exploitations en activité. Certaines parcelles à usage agricole étant concernées par des enjeux écologiques importants ont été classées en zone naturelle (N) afin de préserver les espaces nécessaires aux continuités écologiques. Ce classement ne remet pas en cause les pratiques agraires mais interdit simplement la construction de nouveaux bâtiments pour les raisons évoquées ci-dessus.

Un secteur agricole protégé (Ap) concerne les espaces présentant une sensibilité particulière.

Un secteur agricole touristique (At) concerne les zones où sont autorisées les constructions à usage de logement de faible emprise (maxi 130 m²) et les constructions à usage d'hébergements hôteliers et touristiques de faible emprise.

La zone A se décompose comme suit :

Secteur	Définition	Surface (ha) PLUi		
		Révision n°1 & Modification n°2	Modification n°3	Différence
A	Zone agricole	16 490,9933	16 491,1342	0,1409
Ap	Zone agricole protégée	722,2153	722,2153	-
At	Zone agricole touristique	-	-	-
Total zone agricole		17 213,2086	17 213,3495	0,1409

Figure 19 - Tableau de surfaces zone A

3.2.4 La zone naturelle (N)

La zone naturelle « N » couvre des espaces naturels ou forestiers, équipés ou non, qui, compte tenu soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, doivent être préservés, comme le prescrit l'article R151-24 du Code de l'Urbanisme : « Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique, ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels ».

Ces espaces présentent des risques importants de dégradations et doivent donc être vigoureusement préservés d'une urbanisation insidieuse. Toutefois, certains aménagements ou certaines constructions peuvent être autorisés, qui permettent leur valorisation et leur ouverture au public, dans le respect de leur vocation naturelle ou forestière et dans un souci de développement durable. La zone N regroupe ainsi les ensembles naturels de la CCVS. Elle peut également comprendre des secteurs soumis à des risques.

La zone naturelle comprend les secteurs suivants :

Secteur	Définition	Surface (ha) PLUi		
		Révision n°1 & Modification n°2	Modification n°3	Différence
N	Secteur naturel	2 967,99010	2 967,99010	-
Nc	Secteur naturel de carrière	1,73450	1,73450	-
Ni	Secteur naturel comprenant des activités industrielles	5,16700	5,16700	-
Ng	Secteur naturel de golf	12,43580	12,43580	-
NI	Secteur naturel de loisirs	49,10040	49,10040	-
Ns	Secteur naturel des équipements sportifs et de loisirs	23,27620	23,27620	-
Nm	Secteur naturel touristique de mémoire	7,18500	7,18500	-
Nt	Secteur naturel touristique	3,94520	3,94520	-
Nzh	Secteur naturel concerné par des zones à dominante humide du SDAGE Artois-Picardie	2 076,24500	2 076,24500	-
Total zone naturelle		5 147,07920	5 147,07920	-

Figure 20 - Tableau de surfaces zone N

4 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration ; un complément est apporté pour mesurer les impacts induits par la modification.

4.1.1 Evaluation environnementale

Dans un premier temps, en plus des points objet du présent dossier, étaient prévus les trois points suivants :

- La création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la commune de Marcelcave pour la création d'une ferme pédagogique ;
- La suppression du Périmètre d'Attente d'un Projet Global d'Aménagement (PPAG) sur la commune d'Heilly et la modification de l'OAP « HEIL-2 » visant la création de cinq logements ;
- La création d'un emplacement réservé sur la commune de Fouilloy visant à accueillir un bassin de rétention des eaux pluviales.

Suivant avis de l'Autorité Environnementale en date du 1^{er} octobre 2024, ces trois points devaient être soumis à évaluation environnementale. Par contre, les autres points, objet du présent dossier, ne sont pas soumis à évaluation.

En conséquence, la CCVS a décidé de réduire le projet de modification aux points non soumis à évaluation environnementale (cf. arrêté n°11-2024-URBA du président de la CCVS).

4.1.2 Avis de la MRAe

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) des Hauts-de-France a été saisie le 14 novembre 2024 par la CCVS.

Son avis n° GARANCE 2024-8375, en date du 19 décembre 2025 est le suivant :

« La modification n°3 du PLUi du Val de Somme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale. »

5 CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Par courrier du 29 octobre 2024, la CCVS a notifié le projet de modification n°3 du PLUi aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, dont liste suivante :

- M. le Préfet de la Somme ;
- M. le Président du Conseil Départemental de la Somme ;
- Mme la Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme ;
- M. le Président du Conseil Régional des Hauts de France ;
- M. le Président de la Chambre des Métiers de la Somme ;
- Mme la Présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Somme ;
- M. le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture ;
- M. le Président du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois.

6 AVIS DES PERSONNES PUBLICS ASSOCIEES (PPA)

6.1 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

Par courrier du 30 décembre 2024, M. Le Préfet de la Somme a émis un avis favorable sous les réserves suivantes :

6.1.1 OAP « COR-2 »

La modification supprime l'obligation de produire 20% de petits logements (T2 et T3) en faveur d'une recherche de diversification des typologies de logements.

Cette évolution n'est pas justifiée et va à l'encontre de l'orientation « A2 » du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi en vigueur qui consiste à « faciliter les parcours résidentiels en répondant à la diversité des besoins en logement et en hébergement » et des problématiques identifiées dans le Programme Local de l'Habitat du Val de Somme.

6.1.2 OAP « COR-6 »

La modification a pour objet de supprimer la trame « secteur à protéger pour des raisons sanitaires » suite au jugement du tribunal administratif d'Amiens du 29 décembre 2023.

Cependant, il est à noter que le jugement n'impose pas le retrait de la trame mais l'estime insuffisamment justifiée, notamment dans le rapport de présentation du PLUi (cf. point 9 et 10 du jugement)

6.1.3 OAP « Mailcott »

La modification de l'OAP patrimoniale « Mailcott » sur la commune de Villers-Bretonneux consiste à supprimer la trame « immeuble ou façades protégées » sur le bâtiment de la rue du 25 avril 1918. En effet, la notice indique qu'au vu d'une rapide étude structurelle de ce bâtiment, le projet de sauvegarde est considéré comme économiquement non réalisable.

S'il est bien noté que la restauration s'avère impossible, le projet de requalification devra être qualitatif et proposer une réfection attentive du bâti conservé et des aménagements neufs respectueux du contexte patrimonial.

6.1.4 Règlement écrit

La modification du règlement écrit pour interdire les activités industrielles, commerciales et artisanales potentiellement nuisantes et incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone est incompatible avec l'article R.431-5 du Code de l'Urbanisme et doit être retirée.

II. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

7 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision n°E24000113/80 du 11 décembre 2024, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné M. Jean Marie ALLONNEAU en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique demandée par M. le Président de la Communauté de Communes du Val de Somme relative à la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunautaire de la Communauté de Communes du Val de Somme.

8 VISITE SUR SITE

Après prise de connaissance du dossier, le commissaire-enquêteur s'est rendu sur les sites nécessitant une meilleure compréhension dudit dossier afin de constater de visu l'environnement du projet (paysage, habitat, accès...).

9 REUNION PREPARATOIRE

Une réunion préparatoire s'est tenue dans les locaux de la CCVS, le 9 janvier 2025, de 10h00 à 11h45, en présence de :

- | | |
|------------------------|----------------------------------------------------|
| - Sophie TAVERNIER | Responsable Service Planification Aménagement CCVS |
| - Elise MARMELEIRA | Assistante administrative CCVS |
| - Jean Marie ALLONNEAU | Commissaire Enquêteur |
| - Éric AGOSTINI | Commissaire Enquêteur en formation |

Les points abordés lors de cette réunion furent :

- Objet de l'enquête
- Modification du PLUi
 - Dossier
 - Communes concernées
 - Evaluation environnementale
- Eléments de planification
- Eléments clés de la procédure d'enquête
 - Cadre général
 - Organisation de l'enquête
 - Discussion relative à l'organisation de l'enquête
 - Permanences
 - Définition de la stratégie d'accès au public
 - Eléments nécessaires à l'élaboration de l'Arrêté d'organisation
 - Organisation de la publicité
 - Dates caractéristiques de l'enquête
- Questions diverses
 - Avis de la DDTM
 - Zone At
 - Bresle
 - Indemnisation du commissaire-enquêteur

Cette réunion a fait l'objet d'un compte rendu rédigé par le commissaire enquêteur et transmis à la CCVS.

10 ARRÊTE D'ORGANISATION

L'enquête publique a été prescrite par arrêté du Président de la CCVS n°2025-URBA-01 en date du 19 janvier 2025.

11 PUBLICITE DE L'ENQUÊTE

L'avis portant à connaissance du public les indications sur le déroulement de l'enquête a fait l'objet d'affichage conformément aux dispositions de l'arrêté du Président de la CCVS.

11.1 PRESSE

L'avis a été publié dans deux journaux d'annonces légales :

- Le Courrier Picard (éditions des 14 janvier et 4 février 2025) ;
- Picardie la Gazette (éditions des 14 janvier et 4 février 2025).

11.2 MAIRIES

L'affichage a été effectué :

- Dans les locaux de la CCVS, siège de l'enquête et lieu de permanence;
- Dans les 33 communes de la CCVS.

11.3 CONSTAT

L'affichage a été effectué sous le contrôle de la CCVS.

Le commissaire-enquêteur a constaté, de façon ponctuelle et aléatoire, ces affichages lors de déplacements.

12 DUREE DE L'ENQUETE ET PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

12.1 DUREE

L'enquête publique s'est déroulée du 3 au 18 février 2025 inclus, soit une durée de seize jours consécutifs.

Pendant toute cette période, le dossier était à disposition du public aux horaires habituels d'ouverture du siège administratif de la CCVS, à Corbie.

12.2 PERMANENCE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Quatre permanences ont été programmées en présence du commissaire-enquêteur, au siège de la CCVS :

- Lundi 3 février 2025 de 9h00 à 12h00 (Premier jour de l'enquête) ;
- Samedi 8 février 2025 de 9h00 à 12h00 ;
- Jeudi 13 février 2025 de 16h00 à 19h00 ;
- Mardi 18 février 2025 de 14h00 à 17h00 (Dernier jour de l'enquête).

A noter, qu'en raison de la fréquentation du public, 2 permanences se sont terminées plus tard que prévu :

- Celle du 8 février 2025 à 19h15 au lieu de 19h00 ;
- Celle du 18 février 2025 à 17h30 au lieu de 17h00.

III. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

13 CLIMAT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée dans les meilleures conditions possibles. La salle mise à disposition a permis de recevoir le public en toute confidentialité.

Lors de chaque permanence, le Commissaire Enquêteur a été accueilli par les services de la CCVS; à noter que les services ou élus ne sont pas intervenus lors des échanges entre le public et le commissaire enquêteur.

14 FORMALITES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les feuillets du registre d'enquête ont été cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Le registre a été ouvert par le commissaire enquêteur.

Il a été clôturé par le commissaire enquêteur le 18 février 2025, à l'issue de la dernière permanence.

15 OBSERVATIONS DU PUBLIC

15.1 ANALYSE QUANTITATIVE DES OBSERVATIONS

A noter une bonne participation du public.

15.2 LORS DES PERMANENCES

N°	Date	Lieu	Personnes rencontrées	Observations				
				Ecrites	Notes ou courriers	Mémoires	Orales	Total
1	3-févr.-25	Siège de la CCVS	3	2				2
3	8-févr.-25		8	7		1		8
4	13-févr.-25		12	10				10
5	18-févr.-25		9	8	4		2	14
Total			32	27	4	1	2	34

Figure 21 - Tableau analyse quantitative permanences

15.3 EN DEHORS DES PERMANENCES

Registre

Aucune observation n'a été portée sur le registre en dehors des permanences.

Courriers reçus

5 courriers ont été reçus au siège de l'enquête.

Courriels

7 courriels sont parvenus sur le site de la CCVS à l'adresse numérique dédiée.

Mémoire

Aucun mémoire n'a été remis

15.4 OBSERVATIONS EMISES

Au total **46** observations ont été recueillies.

Registres		Courriers	Courriels	Total
Observations écrites ou orales	Notes ou mémoire			
29	5	5	7	46

Figure 22 - Tableau récapitulatif des contributions

15.4.1 Contributeurs

A noter que, mis à part la société de transports pétroliers par pipeline et le Commonwealth War Games, tous les contributeurs sont des habitants et/ou des propriétaires de la communauté de communes.

15.5 INDEXATION DES OBSERVATIONS

Chaque observation est identifiée par un index, puis un n° d'ordre (1/2/3...), (suivant tableau ci-dessous) :

Index	Définition	Développement	Lieu de recueil
OE	Observation Ecrite	Observation manuscrite sur registre	Siège de l'enquête CCVS à Corbie
OO	Observation Orale	Observation orale transcrite par le commissaire enquêteur sur le registre et signée du déposant.	
ON	Observation Note	Note ou courrier remis en lieu de permanence et annexé au registre	
OC	Observation Courrier	Courrier reçu par voie postale au siège de l'enquête ou en annexe de courriel	
MEM	Mémoire	Mémoire remis en lieu de permanence et annexé au registre	
O@	Courrier électronique	Observation transmise par courriel	

Figure 23 - Tableau de codification des observations

15.6 RELEVÉ DES OBSERVATIONS

15.6.1 Registre

27 contributions ont été mentionnées sur le registre

15.6.1.1 Observations écrites et orales

OE1 - Alexandre IMBERT Pont Noyelle - 3 février 2025

Je souhaite déclasser une partie de ma parcelle qui est en zone N et la passer en zone agricole (parcelle ZN51).

OE2 - Mme BELLOTO Corbie - 3 février 2025

Je demande que la parcelle R19, route de Daours à Corbie soit classée en zone Uc au lieu de zone A; vu qu'il y a des maisons bâties qu'il y ait une continuité.

OE3 - Jordan MESSE & Marina PECOURT - Le Hamel - 8 février 2025

Propriétaires de la parcelle S196

Une partie de notre parcelle est concernée par l'OAP LH-2.

Nous demandons à bénéficier totalement de l'emprise de notre parcelle en réduisant l'emprise de l'OAP à la parcelle S197 et ainsi pouvoir réaliser notre projet à la limite de notre parcelle.

OE4 - Julien TELLIER - Heilly - 8 février 2025

Propriétaire des parcelles AD40, 41, 42 rue du Moulin

Concerné par l'OAP Heilly-2, est d'accord pour la modification de l'objectif de l'OAP, uniquement réalisation de 5 logements en plusieurs phases sans contraintes de typologie et de destinations.

OE5 - Julien TELLIER - Heilly - 8 février 2025

Exploitant agricole du hangar situé parcelles 139, 140 section AC souhaite pouvoir étendre le hangar sur la parcelle 282 à hauteur de 60% de l'existant au lieu des 30% autorisé dans le règlement d'urbanisme.

OE6 - Patrick PETIT, Maire – Hamelet - 8 février 2025

Parcelle 60, 61 section AC pourrait accueillir une maison en zone constructible sous réserve que la voie existante cadastrée AC 83 soit classée dans le domaine public; Cela permettrait de désenclaver les parcelles 124 et 66.

OE7 - Patrick PETIT, Maire – Hamelet - 8 février 2025

Friche agricole à reclasser en zone Uc afin de permettre à bâtir quelques maisons cadastrée AC 123. Les bâtiments existants étant déclassés, permettant la transformation en logements, il serait logique d'intégrer cette parcelle en zone Uc.

OE8 - Sylvestre PICARD, Adjoint à l'urbanisme – Fouilloy - 8 février 2025

Représentant la commune de Fouilloy (Adjoint à l'urbanisme)

Demande de la commune de Fouilloy de remplacer l'OAP FOU-2 par la création de logements sur le lieu-dit le silo avec 25 logements et 6 cellules commerciales, parcelles AC103 et AC250.

La demande concerne donc le remplacement de l'OAP Fou-2 par le projet de logements "le silo" en cas de lancement sur les parcelles AC103 ET A250.

OE9 - Éric & Guillaume LUCQUET – Morcourt - 8 février 2025

Nous sommes propriétaires des parcelles cadastrées AC 185 et AC 186, demandons à ce que ces parcelles soient reclassées en zone Ub au lieu de A.

En PJ, le mémoire justifiant notre demande. (MEM1).

OE10 - Elisabeth PECHIN - Ribemont sur Ancre – 13 février 2025

Je prends bonne note que la parcelle AB118 ne fait plus partie de l'OAP RBA-4 et est donc constructible en zone Ub.

OE 11 - Nicole SECRETIN & Viviane MENARD - Villers-Bretonneux – 13 février 2025

Propriétaires de la parcelle B889, nous prenons bonne note du projet de modification de l'OAP qui nous permet d'envisager un projet d'aménagement indépendant de l'OAP. Nous y sommes favorables.

OE12 - Jean Paul GRESSOT - Saily-Laurette – 13 février 2025

Pour Saily-Laurette, la parcelle A210, en limite de parcelle constructible actuellement en zone agricole, il serait logique qu'elle soit en zone constructible comme les parcelles situées en face, le long de la départementale et du chemin rural de l'Épinette.

OE13 - Jean Paul GRESSOT - Saily-Laurette – 13 février 2025

Pour Treux, la parcelle ZC7 en continuité avec le village sur la départementale 120, il serait logique qu'elle soit constructible.

OE14 - Jean Louis RENARD - Villers-Bretonneux - 13 février 2025

Je suis défavorable à la modification et à l'OAP VIL-5.

Je produirai les éléments dans une note annexe pour prise en considération. (OC4)

OE15 - Francis CASTRIQUE – Baizieux -

Je prends note que la parcelle cadastrée A451 d'environ 16 ares, 6 rue du château à Baizieux en zone constructible Uc.

OE16 - Francis CASTRIQUE – Warloy Baillon - 13 février 2025

Demande que la parcelle D330 soit classée en zone Uc au lieu de A.

OE17 - Francis CASTRIQUE - Méricourt l'Abbé – 13 février 2025

Je constate que sur le plan de Méricourt l'Abbé, un emplacement réservé ML-A1 pour l'extension du stade et création d'un stationnement, Je suis opposé à la cession de ce terrain.

Note du commissaire enquêteur: Mr Castrique après vérification en mairie qu'il n'est pas propriétaire des parcelles concernées, est revenu en permanence demander la non prise en compte de son observation.

OE18 - Jean-Philippe JANSON & Martine KRAMERS - Le Hamel – 13 février 2025

Demeurant au Hameau de Bouzencourt Le Hamel demandent à ce que nos parcelles cadastrées AB20, AB21 et Z93 soient classées en zone constructible au lieu d'agricole.

OE19 - Juliette DAMIS – Marcelcave – 13 février 2025

Un document contenant mes remarques va être transmis par mail concernant les OAP MAR-2 et MAR-3 (O@1)

OE 20 - Michel FROMOND – Corbie – 18 février 2025

Je m'oppose à toute modification du PLUi pour l'OAP COR-6 n°3, la pollution trouvée a été trouvée par une société mandatée par le principal intéressé à la modification du PLUi et malgré cela on a trouvé de la pollution.

OE 21 - Mmes DUCASTEL & LAMOTE – Corbie – 18 février 2025

Propriétaires des sections OS n°0001 contenance 1270 m² et OS n°0002 contenance 490 m².

Ces parcelles étaient en zone constructible sur le précédent PLU, nous demandons à ce que ces parcelles redeviennent constructibles. Merci d'avance.

OE 22 - Mmes DUCASTEL & LAMOTE – Cachy – 18 février 2025

Propriétaires des sections OS n°0001 contenance 1270 m² et OS n°0002 contenance 490 m².

Ces parcelles étaient en zone constructible sur le précédent PLU, nous demandons à ce que ces parcelles redeviennent constructibles. Merci d'avance.

OE23 - Bruno LALOI Adjoint au maire – Corbie - 18 février 2025

Concernant la modification COR-2 pour la rue Fritz Burman, la demande de logements exprimée par les habitants est avant tout des logements familiaux (T4, T5). Il existe par ailleurs, actuellement des projets de construction sur le terrain de l'ex BVR qui répondent aux besoins de petits logements (T2, T3). Résidence service et inter générationnelle construite par Clésence et immeuble collectif en projet par AMSOM.

OE24 - Bruno LALOI Adjoint au maire – Corbie – 18 février 2025

Concernant le terrain partiellement pollué (COR-6), il est important, comme le souligne la MRAe de garder en mémoire sur les documents d'urbanisme cette pollution potentielle.

OE25 - Joël DURON - Baizieux – 18 février 2025

Concernant le terrain partiellement pollué (COR-6), il est important, comme le souligne la MRAe de garder en mémoire sur les documents d'urbanisme cette pollution potentielle.

OE26 – Éric DURON – Baizieux - 18 février 2025

Je suis agriculteur en retraite au 1er janvier 2024.

Je souhaite que la parcelle A785 de 321 m² soit constructible à l'avenir, celui-ci ayant été autorisé en octobre 2018. Dossier CU13-0800522181Y0027,

Vous remerciant, ceci pour une construction personnelle.

OE 27 - Éric DURON – Baizieux - 18 février 2025

Je demande que la parcelle ZC71, rue Folle Emprise, puisse être constructible, sachant qu'elle appartient à mon fils Frédéric DURON habitant et propriétaire des parcelles ZC 71 et 72, ceci dans une continuité du bien constructible.

15.6.2 Observations orales

2 notes ont été transcrites sur le registre à la demande de la déposante et signées par celle-ci.

OO1 - Simone MESSEAN – Baizieux – 18 février 2025

Propriétaire de la parcelle A711, rue de Corbie.

Cette parcelle est actuellement en zone A (agricole). Elle a fait l'objet par le passé de constructions (cf. photo jointe en annexe) aujourd'hui arasées (dalles de béton encore présentes) et donc impropre à être cultivée.

Elle jouxte des parcelles construites (en zone Ub), il serait logique qu'elle soit classée en zone Ub.

OO2 - Simone MESSEAN – Baizieux – 18 février 2025

Propriétaire de la parcelle A494, Rue François Castrique, actuellement en zone A (agricole). Cette parcelle est à l'entrée du village, jouxtant une parcelle construite, en bordure de voie desservie par les réseaux. Je demande son classement en zone constructible (Ub).

15.6.3 Notes

4 notes ont été remises

ON1 - M & Mme CREPIN - Corbie – 18 février 2025

Nous sommes propriétaires de la parcelle cadastrée C127, lieu-dit "la terrière", rue de Pont Noyelles - 80800 - Corbie.

Parcelle pour laquelle nous avons fait faire une extension du réseau d'assainissement dans le cadre de notre projet de construction pour un coût de 10678,16 euros. Nous avons également procédé aux travaux de remblaiement afin d'égaliser le terrain dans ce même but (autorisation donnée par la mairie).

Dans le PLUi de la Communauté de Communes du Val de Somme, en cours de validité, cette parcelle a été déclassée de zone urbaine en zone agricole.

Nous vous demandons, au vu des éléments ci-dessus exposés, la requalification de cette parcelle C217 en zone urbaine.

ON2 - Jean-Philippe JANSON & Martine KRAMERS - Le Hamel – 18 février 2025

Demande de modification de PLUi de la Communauté de Communes du canton de Corbie et plus précisément du hameau de Bouzencourt (80800 Le Hamel).

Nous renouvelons notre désapprobation du PLUi.

- Parcelles n° Z93, AB20 et AB21, actuellement, le projet les classe en zone A, nous souhaitons les classer en zone U, car des habitations se situent depuis très longtemps sur ces parcelles et n'ont jamais été destinées à un quelconque usage agricole.

- La zone agricole dévalue notre bien et n'engendre pas de baisse de l'impôt foncier...

En espérant que notre requête retiende votre attention...

ON3 - Bernard MAES - Le Hamel – 18 février 2025

Inquiétude sur la désurbanisation de Bouzencourt, hameau de Le Hamel.

Je me suis rendu à un point d'enquête publique concernant le PLUi "Val de Somme" et j'ai constaté avec stupéfaction que le hameau de Bouzencourt, commune de Le Hamel, n'était plus urbanisé.

En d'autres termes, c'est la condamnation à mort de ce joli petit hameau plein d'histoire (il y a eu un château fort à l'endroit où j'habite) et d'avenir touristique.

Il est facile de comprendre que pour les habitants de Bouzencourt ceci est inacceptable.

De plus, ce hameau est l'un des points touristiques parmi les plus importants au sein du PLUi. On y trouve le plus grand et beau camping de la vallée de la Somme. (1er collecteur de taxe de séjour du Val de Somme et 1er employeur de Le Hamel).

La communauté Val de Somme met l'accent sur le développement touristique et de loisir...tout cela est là, il suffit de le laisser se développer.

Pour toutes ces raisons, je demande que l'on regarde à nouveau Bouzencourt dans sa réalité: il manque de chambres d'hôtes et de logements touristiques.

Donc il est absolument nécessaire d'urbaniser tout ce qui est en dur (comme à Le Hamel) et de laisser la place à quelques constructions...

... car; nul n'est éternel et la succession est à portée de vue, il faudra loger les successeurs (la loi et surtout la raison demande qu'un responsable habite sur place). Il sera nécessaire de bâtir.

Bouzencourt a de beaux jours devant lui pourvu que le PLUi lui prête vie.

En espérant que ces quelques lignes retiendront votre attention...

Annexe

J'évoquais sur la page principale "Bouzencourt hameau chargé d'histoire".

Il y a la grande histoire, qui est rattachée en grande partie à celle de Corbie: prieuré de Bouzencourt, château fort de Bouzencourt, 1636 et ses dévastations, 1476, etc...

Mais il y a aussi la petite histoire et les petites histoires. La carte postale représentée au verso en illustre l'exemple.

Ce pittoresque estaminet avec quelques chambres et son bac ont vu passer:

Depuis le passage de clandestin pendant la dernière guerre

Contrebande de tabac et autre etc... etc...

Mais ce qui nous intéresse, c'est le texte rédigé sur cette carte postale: le canard aux navets, les brochets; déjà à cette époque des personnalités aisées de l'agglomération Lilloise venaient y séjourner: le tourisme et les loisirs y montraient déjà leur bout de nez.

La suite coule de source... Le camping existe et fonctionne... On pourrait envisager un golf; ce qui suppose: restaurant et ... hôtel, etc...

Pour le développement du tourisme du Val de Somme, l'endroit est propice et ne coûte rien. Les responsables de ce secteur auraient intérêt à se servir de Bouzencourt plutôt qu'à le désurbaniser.

ON4 - Joël DURON – Baizieux - 18 février 2025

Copie d'un courrier du 24 octobre 2018

Mon projet immédiat est la délocalisation de mes bureaux sis actuellement à Corbie dans la maison laissée libre par le décès de ma mère (au 3 rue de la paille).

La réhabilitation intérieure impliquera des moyens conséquents pour sa mise en conformité usuelle (isolation, électricité, espace de travail).

De ce fait, je vous demande de bien vouloir prendre en considération l'ensemble de mes projets que je transmettrai ultérieurement à mon fils Louis et plus particulièrement le droit à construire notre résidence principale sur ce terrain A504 et A505 doté depuis de nombreuses années d'un aménagement paysager personnel.

Selon la nouvelle décision d'urbanisme votée par vos instances, de ne pas classer notre terrain en zone d'urbanisation du fait de la situation de notre ferme construite à l'intérieur du village et située après la dernière maison de la Folle Emprise.

Je sollicite votre bienveillance à étudier ce fait. L'espace vert que j'ai créé de ce côté de mon exploitation depuis des dizaines d'années était en prévision d'une construction d'habitation et non de créer une zone verte pour le village.

"L'article L111-4 du code de l'urbanisme peut m'autoriser la construction d'une maison à usage d'habitation dans le respect des traditions architecturales locales".

Suite à ces compléments d'informations qui s'ajoutent à ce dossier, je suis à votre disposition pour toute demande d'information de votre part et toute disponibilité à prendre rendez-vous sur le terrain ou au siège de vos instances.

Vous remerciant de votre bienveillance...

PJ: Certificat d'urbanisme positif CU 080 052 18 M0026 du 9/01/2019

15.6.4 Courrier(s)

5 courriers ont été reçus au siège de la CCVS.

Le courrier O@C4 développe un argumentaire en rapport avec l'observation écrite OE14.

OC1 - David LEROY - Le Hamel – 5 février 2025

Je vous écris, parce-que mon voisin, stock des Ballots de pailles dans son hangar, mais son hangar et à côté de ma maison, je vous ai mis le papier pour que vous voyez la réglementation, car personne n'est au courant car le maire lui a donné Le maire lui se dégage de toute responsabilité ce qui lui a dit si sa prend feu, Mon voisin quand je lui ai dit, il m'a répondu j'ai une Bonne assurance. de plus il pourrait le stocker dans une pâture il en a plusieurs.

Je vous remercie d'avance de votre réponse

PJ: courrier de la DDT-Service économie agricole

En réponse à votre courrier, veuillez trouver les éléments de réponse:

Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la déclaration sous les rubriques 2101-1, 2101-2, 2002 et 2111

Pour les bâtiments annexes des élevages qui stockent des fourrages, l'implantation doit être faite à 100 m des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers.

Pour les autres paillers, il est recommandé de les installer à au moins 30 m de tout bâtiment, maison, sur les sièges d'exploitation.

Une distance de 30 m entre un pailler dans un champ et la route départementale ou nationale, une emprise de voie ferrée ou d'autoroute, un boisement, est également conseillée par les pompiers.

OC2 - Magali DUPREZ - Sailly le Sec – 8 février 2025

Je vous demande par cette présente de bien vouloir revoir les parcelles T0312 et T335 sur la commune de Sailly le Sec celles-ci étant auparavant en zone constructible et sont devenues zone agricole lors du dernier PLUI.

Je vous remercie de bien vouloir examiner ma demande afin de réviser cette procédure.

Vous trouverez en pièces jointes les diverses demandes faites lorsque je me suis aperçue que ce terrain était déclassé n'étant pas sur place et n'ayant pas été prévenue de cette modification.

OC3 - Michel FROMOND – Corbie – 17 février 2025

Je suis un voisin direct des parcelles concernées par cette modification et tiens à porter à votre connaissance les faits suivants,

Mon épouse et moi avons acheté notre pavillon en juin 1988. La parcelle I276 de notre terrain jouxte la parcelle cadastrée autrefois I258 est devenue aujourd'hui I355 puis I354, I392, I393, I383.

Cette parcelle a servi depuis 1989 de réceptacle aux déchets de chantier d'un artisan de BTP.

Dès que j'ai compris que je pouvais agir contre ce dépôt, je l'ai fait. Mais comme tout citoyen lambda, je n'ai jamais été entendu. Je me suis donc rapproché d'une association de protection de l'environnement: Picardie Nature. Même cette association n'a eu qu'une écoute de complaisance de la part des autorités compétentes locales. Pour la preuve, la plainte que Picardie Nature a déposée contre le propriétaire de ce dépôt a rapidement été classée sans suite sans qu'aucune investigation ne soit faite.

La plainte de Picardie Nature était sur "l'exploitation d'une décharge sans autorisation concernant les Déchets Inertes». Suivant le PLU de la commune, les exhaussements sont interdits aussi bien en zone N qu'en zone Uc. Picardie Nature a alors déposée une nouvelle plainte relative à cette infraction au code de l'urbanisme. N'obtenant, après quinze ans de procédure, qu'un résultat bien décevant compte tenu de l'infraction et de son investissement.

Malgré des investigations sommaires, la présence de "Déchets Banals et Dangereux" (amiante-ciment par exemple) a été reconnue par PV de gendarmerie et de police municipale mais jamais aucune preuve de leur enlèvement n'a été fournie. Pire encore plusieurs PV dont un de la DDTM attestent que ces déchets ont été pour certains recouverts et pour d'autres poussés en contrebas du talus (au moins 10m) formé par cet énorme remblaiement.

Suite à un article relatif à cette affaire, j'ai reçu une lettre anonyme inquiétante (en pièce jointe à ce courrier) qui signale la présence de "transformateurs au pyralène". Courrier qui n'a jamais été pris en considération est pourtant très crédible.

En effet, une lecture attentive de ce courrier démontre sa crédibilité, l'auteur accusant une société qui intervient sur des "Réseaux électriques industriels". Entreprises industrielles, pour beaucoup utilisatrices de ces transformateurs au PYRALENE et contraintes de les envoyer, à l'époque dans le seul centre de France, près de LYON, qui traitait ces déchets au PCB. Ces transformateurs avaient des plaques d'identifications et l'auteur en parle, Il a écrit "les plaques" ce qui démontre qu'il n'y a pas

qu'un seul transformateur d'enfouï dans ce vallon. Malheureusement, le mis en cause "G. ROUSSEL" est depuis décédé. Les investigations, car j'espère toujours qu'il y en aura, seront de plus en plus compliquées le temps passant.

Depuis toutes ces années, Picardie Nature et moi-même avons en notre possession un important dossier, incluant les pièces citées dans ce courrier. Bien évidemment, je tiens l'ensemble du dossier à la disposition des autorités compétentes pour faire disparaître ce trouble.

Picardie Nature et moi-même depuis toutes ces années avons pallié à la mauvaise volonté des autorités compétentes locales, ce qui personnellement m'a valu bien des inquiétudes (pneus crevés, menaces de mort, etc...)

Aujourd'hui, si les contrevenants ont été condamnés pour des infractions au code de l'urbanisme à des peines pécuniaires nullement dissuasives à la récidive de ce genre d'opération foncière très lucrative. Preuve en est cette demande de modification du PLUi orchestrée dès son origine pour permettre de poursuivre un projet mis en place en 1989. Cependant le propriétaire d'origine et ceux qui ont acquis ces nouvelles parcelles n'en restent pas moins détenteurs de déchets suivant les articles L.541-2 du code de l'environnement.

"Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge".

En espérant la prise en compte de mon courrier et avec l'espoir que cette réglementation soit appliquée.

PJ: Lettre anonyme adressés à Michel FROMON:

"l'entreprise SOPELEC a déversé des transformateurs bourrés de pyralène dans votre trou. G. Roussel le sait-il ? Il a les plaques, ce [REDACTED]."

OC4 - Jean-Louis RENARD & Francis TAVERNIER - Villers-Bretonneux –
17 février 2025

Observations transmises sur registre d'enquête publique territoriale déposées le 17 février 2025 à la Com de Com du Val de Somme par M Jean-Louis RENARD habitant Villers-Bretonneux Parcelle B2295 et en liaison avec M Francis TAVERNIER Parcelles 306 et 2416.

Protection du poumon vert au cœur de Villers-Bretonneux (VIL-5)

Introduction: Depuis 1918, le terrain VIL-5 à Villers-Bretonneux est un espace de friche naturelle qui abrite une biodiversité remarquable.

Biodiversité observée: En me basant sur mes propres observations, j'ai pu identifier une richesse biologique considérables dans cette zone:

- Oiseaux: 37 espèces dont certaines protégées: rouge-gorge, sittelle torchepot, pivert, sansonnet, grive daine, merle noir, martinet noir, hirondelle, verdier, chardonneret, bouvreuil, pinson, colonie moineau franc et friquet, gobe-mouche gris, grimpeur, fauvette grisette, pouillot, fauvette des jardins, mésange charbonnière, bleue, nonnette, roitelet huppé, troglodyte, faucon crécerelle, épervier d'Europe, chouette, effraie, corneille, pie, corbeau freux, geai, ramier, tourterelle turque.

- Chauve-souris: Plusieurs espèces observées.

- Insectes: Une diversité notable, incluant des espèces peu communes.

- Batraciens: Présence de crapauds (*Rana arvalis*, *Bufo calamita*) et des grenouilles (Grenouille des champs, Rainette verte).

- Reptiles: Orvet et lézard vert.

- Araignées: Espèce *Hyposinga albobittata*.

- Coccinelles: Coccinelles des fourmilières, Coccinelle à treize points.

- Papillons et odonates: Multiples espèces.
- Sauterelles et criquets: Diverses espèces.
- Plantes rares: Orchidée *Ophrys frelon*.

Importance écologique: Ce terrain joue un rôle crucial dans le maintien de la biodiversité locale. Les espèces héliophiles et rudérales présentes contribuent à l'équilibre de l'écosystème.

Compte tenu de ces données; quelle est l'utilité de construire 24 logements sur cette parcelle? N'est-il pas important de permettre la préservation de ce site en l'état actuel pour assurer la pérennité de sa richesse écologique et de sa biodiversité pour nos enfants? Il serait peut-être également pertinent d'envisager des mesures de protection spécifique pour les espaces rares et la préservation des habitats naturels présents?

Observations techniques

Voies d'accès à double sens et aménagement du site B889

Introduction

La réalisation du projet de construction de 24 logements + 4 logements sur la parcelle B889, méritent une attention particulière. Notamment, les modifications apportées à la voie d'accès, l'aire de stationnement paysager, les mouvements de véhicules, l'imperméabilisation du terrain, les équipements de sécurité et les réseaux d'eau.

Voie d'accès et stationnement

1. Concernant la voie d'accès à double sens en parallèle de la parcelle B889 débouchant sur la rue de Montdidier

Pourquoi a-t 'on supprimé? Créer une aire de stationnement paysager à l'entrée du site?

2. Créer une aire de stationnement paysager à l'entrée du site aurait pu servir de tampon à la circulation et permettre de mieux gérer le flux des véhicules.

3. Impact des mouvements des véhicules:

- La construction de 24 logements + 4 logements (B889) engendrera à raison de 2 véhicules par famille environ 56 mouvements de véhicules par jour (hors livraisons, services et visites). N'est-il pas crucial d'évaluer ce trafic sur la circulation locale et de prévoir des solutions pour minimiser les perturbations?

Imperméabilisation et surface de la voie d'accès:

3. Largeur et surface de la voie d'accès:

La voie d'accès à double sens d'une largeur d'à peu près 6 mètres, sur une profondeur de 100 mètres, occupera une surface d'environ 600 mètres carrés.

- Cela peut être en contradiction avec le projet de réduire l'imperméabilisation au maximum. Il est recommandé de limiter la largeur des voiries, parkings et accès pour respecter cet objectif.

Sécurité et équipements

4. Aire de manœuvre pour les services de sécurité:

- Une raquette pour permettre aux véhicules lourds, tels que les camions de pompiers, de manœuvrer en toute sécurité a-t 'elle été prévue?

Réseaux d'eau et d'assainissement

5. Raccordement aux égouts (EU)

- Quelles sont les dispositions prises pour le raccordement à la canalisation principale d'égouts rue de Montdidier?

- Un poste de relevage est-il prévu en raison de la dénivellation du terrain?

6. Canalisation d'eau potable:

- La canalisation d'eau potable peut être de 60 mm de la rue de Montdidier est-elle suffisante pour alimenter les 24 + 4 logements prévus? Est-ce qu'une étude de capacité a été réalisée pour s'assurer que l'approvisionnement en eau sera adéquat.

Ces éléments sont portés à la connaissance du commissaire enquêteur ce jour 17 février pour être adjoint au registre d'enquête.

OC5 - COMMONWEALTH WAR GRAVES – 13 février 2025

Le Commonwealth War Graves Commission (CWGC) commémore les 1,7 million de soldats du Commonwealth morts durant les deux Guerres mondiales. Depuis sa création par charte royale en 1917, elle a construit 23 000 cimetières, mémoriaux et carrés militaires dans plus de 150 pays. En France, les 400 employés de la Commission gèrent près de 850 cimetières et mémoriaux indépendants ainsi que 2 500 carrés dans des cimetières communaux.

Le territoire de la CC Val de Somme a été marqué par les deux conflits mondiaux et en présente encore aujourd'hui de remarquables vestiges et lieux de Mémoire. De nombreuses stèles de soldats du Commonwealth sont disséminées sur le territoire, à la fois dans les 10 cimetières communaux que dans les 24 cimetières et/ou mémoriaux gérés par la CWGC. Au total, près de 154 000 soldats du Commonwealth sont commémorés en Val de Somme, Vous trouverez la liste en annexe de ce courrier.

Ces lieux de mémoire font partie des valeurs identitaires du territoire. Ils sont témoins de l'histoire du XXe siècle, histoire partagée avec les collectivités limitrophes Aujourd'hui encore, de nombreux visiteurs des pays du Commonwealth viennent se recueillir sur ces sépultures. L'inscription d'un site remarquable du territoire sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO en septembre 2023 témoigne du caractère universel des cimetières et mémoriaux militaires.

Enfin, la CWGC s'inscrit dans une démarche pro-active en termes de développement durable, en interdisant les pesticides et en développant des zones de gestion différenciée au sein de ses plus grands sites. Les arbres, haies et fleurs des cimetières sont des refuges pour la biodiversité dans des environnements très urbains ou agricoles. En ce sens, ils participent à la trame verte et bleue du territoire.

A la lecture des documents du PLUi et au vu des éléments listés ci-dessus, nous saluons les mesures que la collectivité a déjà mises en place dans son PLUi pour préserver la Mémoire de son territoire.

Bien que ce ne soit pas l'objet de la présente modification de droit commun, nous profitons de l'enquête publique pour communiquer à la communauté de communes notre souhait de mesures complémentaires pour mettre en valeur et conserver l'environnement paysager de nos cimetières et mémoriaux militaires.

Ainsi, nous regrettons que les éléments du patrimoine en lien avec les deux conflits mondiaux ne soient pas systématiquement identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Nous souhaiterions ajouter sur la liste du patrimoine identifié au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, l'ensemble des cimetières gérés par la CWGC qui n'ont pas été identifiés lors du travail de recensement:

- Cerisy - Gailly Military Cemetery;
- Cerisy - Gailly French National Cemetery;
- Chipilly Communal Cemetery & Extension;
- Corbie Communal Cemetery & Extension;
- La Neuville British Cemetery, Corbie;
- La Neuville Communal Cemetery, Corbie;
- Daours Communal Cemetery Extension;
- Fouilloy Communal Cemetery;
- Franvillers Communal Cemetery Extension;
- Wood Cemetery, Marcelcave;
- Heilly Station Cemetery, Méricourt L'Abbé;
- Ribemont Communal Cemetery Extension;
- Beacon Cemetery;

- Dive Copse British Cemetery.

Nous précisons de plus que l'ensemble composé du Mémorial Australien de Villers-Bretonneux et du cimetière militaire est inscrit au titre des monuments historiques et est un site classé. Depuis 2023, cet ensemble est inscrit sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO. Les documents du PLUi n'y font pas référence.

De plus, il apparaît que l'identification au titre L151-19 du patrimoine bâti remarquable ne soit assortie d'aucune prescription de nature à assurer la mise en valeur et la conservation de l'environnement immédiat. A ce jour, des constructions ou aménagements peuvent s'implanter à proximité du patrimoine identifié et porter atteinte à son caractère remarquable.

De manière évidente, la CWSG est plus particulièrement préoccupée par l'environnement immédiat des cimetières et mémoriaux militaires. De fait, nous demandons la mise en place de prescriptions relatives à l'environnement des sites militaires. Cela doit notamment passer par une distance minimale à respecter entre les sites militaires et les projets de construction, celle-ci étant égale à deux fois la hauteur de la construction ($d=2h$). Il conviendrait également de préserver des cônes de vue depuis le cimetière, afin de préserver le sens de commémoration du site et de mettre en valeur la vision des architectes et paysagistes qui ont pensé chaque site vis-à-vis de l'environnement dans lequel ils se sont construits.

Pour faciliter l'identification des sites de mémoire, il serait souhaitable de mettre en place un zonage spécifique et unique. Les 24 sites recensés en annexe et leur environnement immédiat sont couverts par 6 types de zonage différents (A, Ap, N, Nm, Uc, Ueq), créant des situations très diversifiées. Un zonage unique facilitera l'identification des sites de mémoire pour les porteurs de projet comme pour les services instructeurs. Le zonage Nm, secteur touristique de mémoire, existe déjà dans le PLUi pour le site du Mémorial Australien de Villers-Bretonneux. Il nous paraît le plus pertinent à généraliser.

Dernier point, la commune de Cerisy a réservé un emplacement, CER2, pour l'extension du cimetière communal. Il conviendra néanmoins de conserver la totalité de la parcelle OY 109, propriété du ministère des Armées et qui permet l'accès aux cimetières militaires.

Vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à ce courrier...

15.6.5 Courriels

7 courriels ont été reçus.

Le courriel O@1 développe un argumentaire en rapport avec l'observation écrite OE19.

O@1 - Juliette DAMIS – Marcelcave – 14 février 2025

L'évaluation environnementale du PLUi et plus particulièrement l'OAP dite "MAR-2" rue Ferrières, précise que le linéaire d'arbres situé au Nord du projet doit être préservé. Or, ce projet d'aménagement exposé au conseil municipal du 27 janvier 2025 n'a pas rappelé cette obligation et prévoit en droit de ce linéaire une route entre l'OAP "MAR-2" et les fonds de jardin "MAR-3" (parcelle 240, 221, 225, 238), sous l'égide d'un seul et même projet. Plusieurs coupe d'arbres ont par ailleurs déjà été effectué en début de ce linéaire protégé (côté Est, en fond de la parcelle n°240) par la commune (donc avant démarrage de cette enquête publique, dans une zone 2AUh), dès son acquisition par la commune de Marcelcave, fin 2024. Pour rappel, en référence au code de l'urbanisme, les éléments de paysage à protéger dans une OAP doivent être préservés. La commune, propriétaire du terrain, doit à ce titre garantir la protection de ce linéaire boisé ainsi que le talus situé au sud du projet, et n'aurait pas dû couper les arbres. Concernant ces arbres déjà rasés, la loi prévoit une compensation minimum de 100% de ce qui a été détruit, au droit du site, d'autant plus que l'action menée dans une opération hors modification préalable du PLUi et non urbanisable directement, caractéristique de la zone 2AUh.

Au-delà des dispositions de l'OAP à respecter par la commune et les futurs promoteurs, il est fort dommageable pour l'état environnemental et la qualité de vie dans nos communes d'assister à une destruction du peu qu'il reste d'espace naturel dans le village, alors même que celui-ci ne nécessite nullement d'augmentation de sa population à moyen terme (locaux de l'école saturée, 2 classes dans des préfabriqués depuis plusieurs années, cantine sous-dimensionnée, absence de bassin économique immédiat) et qu'une réhabilitation du bâti existant devrait être une priorité pour les communes. En

termes d'accentuation des risques que représente ce projet d'urbanisme, le PADD rappelle de limiter les risques de ruissellement en dehors des zones du PPRI en limitant l'imperméabilisation des sols, de préserver les éléments naturels du paysage ralentissant les écoulements, de laisser les axes de ruissellement libres (page 31) ainsi que de maintenir des espaces de respiration dans nos villages (page 34). Il est cité «l'enjeu de comblement des dents creuses doit être mis en balance avec la qualité paysagère du village". Il faut également rappeler le risque croissant en canicule, que la végétation haute et moyenne sur une grande surface permet de limiter et de ce fait, de préserver la santé des populations.

La prochaine application de la loi ZAN (Zéro Artificialisation Nette) permettra d'appuyer ces enjeux et de lutter contre la spéculation foncière par certaines communes, qui se fait nettement au détriment de préservation de l'existant, de la limitation des risques pour les habitants et de la valorisation des espaces de vie.

enfin, l'emplacement du projet MAR-2 constitue en partie un espace naturel abritant des espèces animales répertoriées sur la liste rouge de Picardie tels que batraciens, lézards, hérissons d'Europe, ainsi que des espèces protégées (Pic vert, Coucou Gris, Grande Aigrette qui a été recensée in situ auprès de l'Institut National du Patrimoine Naturel). Il convient de prendre en compte ces nouvelles données pour adopter une démarche vertueuse d'évitement pour réduire significativement l'impact environnemental du projet, en application directe du PADD (pages 118 et 256). De façon générale, et en l'absence de données initiales exhaustives, il s'avère un besoin urgent de réaliser des atlas communaux de la biodiversité permettant de définir et de reconnaître les espaces naturels pouvant être protégés, tels que de nombreuses communes soucieuses pour leur avenir, l'ont déjà engagé,

O@2 - TRAPIL Société des transports pétroliers par pipeline - Bresle Franvillers Heilly Ribemont-sur-Ancre Baizieux – 14 février 2025

La communauté de commune du Val de Somme a ouvert une enquête publique portant sur le projet de modification 3 de son PLUI. L'examen du dossier transmis appelle de notre part les observations suivantes :

Les communes de BRESLE – FRANVILLERS – HEILLY et RIBEMONT SUR ANCRE sont traversées par le pipeline d'hydrocarbures haute pression LE HAVRE - CAMBRAI appartenant au réseau des Oléoducs de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

La commune de BAIZIEUX n'est concernée uniquement que par la zone des effets irréversible de la canalisation de transport LE HAVRE – CAMBRAI.

Les autres communes identifiées dans la carte des communes du PLUI ne sont pas traversées par notre canalisation ou impactées par les zones d'effet ou déclaration de travaux.

Le tracé de la canalisation est ainsi reporté sur les extraits de carte au 1/25000ème joints.

1) Servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines

D'une part, cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclarés d'utilité publique par les décrets du 14 mai 1956 modifié par les décrets du 09 avril 1960 et du 04 juillet 1964.

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique I3 (anciennement II bis) de 12 mètres axée sur la conduite définie par les articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement.

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le PLUI soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par les oléoducs intéressés, de la mention suivante :

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

2) Servitudes liées aux zones d'effets du pipeline

D'autre part, en application des dispositions de l'article R. 132-1 du code de l'urbanisme, le PLUI doit tenir compte, dans les zones constructibles, des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.

A cet effet, les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers de notre réseau et établies conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ont été communiquées à l'administration. Cependant, nous vous communiquons les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers 2021 de notre réseau, visées dans le tableau ci-après.

Zones d'effets	Phénomènes dangereux retenus	
	Brèche 12 mm	Brèche 70 mm
Zone des effets irréversibles	20 m* / 46 m	190 m
Zone des premiers effets létaux	15 m* / 38 m	142 m
Zone des effets létaux significatifs	10 m* / 31 m	112 m

* Avec prise en compte de l'éloignement

L'arrêté de la préfecture de la SOMME en date du 08 décembre 2016, joint en annexe2, institue les servitudes d'utilité II (anciennement SUP ou CANA TMD) relatives à la maîtrise de l'urbanisation sur les communes de BRESLE –FRANVILLERS – HEILLY et RIBEMONT SUR ANCRE dans les zones d'effets générées par ces phénomènes dangereux susceptibles de se produire.

En application de l'article R555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager et depuis le 01 janvier 2025, les travaux mentionnés à l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation conduisant à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public.

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles...

3) Dispositions diverses

Le règlement du PLUI devra prendre en compte la présence des installations annexes (chambres à vannes, stations de pompage, terminaux de livraison, postes de chargement camion) des canalisations et des dépôts d'hydrocarbures ICPE qui y sont connectés et qui peuvent faire l'objet

d'autorisation d'urbanisme. A cet effet, les installations suivantes sont répertoriées sur le périmètre du PLUI. Cependant aucune installation annexe n'est présente sur la commune.

Par ailleurs, nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale.

Nous vous demandons également d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes dans votre PLUI:

En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01 juillet 2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique à l'adresse internet suivante est obligatoire : <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>

La présente correspondance ainsi que les servitudes II et I3 sont à inclure dans les annexes du PLUI conformément à l'article R. 151-51 du Code de l'Urbanisme.

A l'issue de l'approbation de votre PLUIHD et de ses annexes, nous souhaitons être informés de sa publication prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du Code de l'Urbanisme..

En pièces jointes: Arrêté préfectoraux et plans

O@3 - Michel FROMOND - Corbie – 17 février 2025

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe une copie du courrier que je dépose cet après-midi à votre attention à l'accueil de la communauté de commune du val de Somme. (OC3)

O@4 - Patrick THIERRY Picardie Nature – Corbie – 18 février 2025

Je représente l'association Picardie Nature

nous avons pris connaissance du projet de modification de l'OAP concernant un secteur de Corbie, le vallon du Bastion que notre association connaît bien.

Nous constatons par la démarche entreprise par M. Babaut, que celui-ci poursuit son action d'urbaniser des parcelles concernées par une procédure pénale engagée par notre association en 2014.

vous trouverez en PJ plusieurs documents relatifs à une affaire de décharge illégale et de remblai sur des parcelles appartenant respectivement à M. DOS SANTOS et M. HOUBART.

Les infractions commises ne sont pas régularisables. Ces remblais ont fait l'objet de deux études d'analyse des sols, l'une demandée par le Procureur, l'autre réalisée par un bureau d'études à la demande de M. HOUBART. Ces deux études attestent de la présence de déchets non inertes, toujours présent à ce jour.

Par ailleurs, en 2015, à la suite d'un article paru dans le Courrier Picard, un riverain que nous défendons a reçu un courrier anonyme (voir en PJ). Ce document indique la présence de transformateurs électriques contenant du pyralène. Il a été transmis au parquet d'Amiens mais n'a jamais fait l'objet d'investigations alors que la société SOPELEC, mise en cause dans ce document, est toujours en activité.

la Cour d'Appel de Rouen, sur décision de la Cour de Cassation a examiné cette affaire il y a quelques semaines et rendra son arrêt le 25 février. Une décision de remise en état des parcelles est possible.

Nous sommes donc très étonnés que les parcelles en question fassent l'objet d'un projet de modification du PLUI alors même qu'une procédure pénale est toujours en cours. Sauf à vouloir construire une irréversibilité à la suite d'infractions qui ne sont pas régularisables.

Nous nous opposons à toute modification de l'OAP du secteur du Bastion à Corbie.

O@5 - Isabelle CREUZOT DUTRIAUX AMSOM Habitat - Villers-Bretonneux –

18 février 2025

Dans le cadre de l'enquête publique en cours concernant la modification de droit commun du PLUi de la Communauté de Communes du Val de Somme, AMSOM Habitat souhaiterait émettre des observations sur « Le contexte de l'élaboration des orientations d'aménagement et de programmation pour le site « Mailcott » à VILLERS BRETONNEUX » et plus particulièrement sur les articles suivants de l'OAP :

« Le périmètre de l'OAP correspond à la totalité du terrain d'assiette de l'ancienne activité textile établie sur 21.600 m². Le site est bordé au sud par la départementale 1029, à l'Ouest par une coulée verte inscrite dans la perspective du mémorial, au nord par les lotissements récemment réalisés et à l'est par la rue Mme Delacourt-Rousseau. Si aucun diagnostic environnemental n'a été engagé à ce jour, il reste toutefois possible que les activités déployées sur le site aient généré certaines formes de pollution. Il est conseillé aux développeurs de projets futurs de vérifier la compatibilité des usages envisagés avec l'état des sols concernés. L'héritage industriel est aussi celui d'une expression architecturale qui contribue d'autant plus à l'identité urbaine de la commune qu'elle s'inscrit en façade d'un axe routier fortement fréquenté ainsi que dans la perspective du mémorial australien. Pour ces raisons les élus ont souhaité préserver cet héritage en protégeant les deux immeubles formant l'angle sud-ouest de la propriété, ainsi que le mur dressé sur une partie de la rue Delacourt-Rousseau Pour ces raisons, les élus ont souhaité préserver cet héritage en protégeant l'immeuble implanté sur la rue d'Amiens et en préservant l'axe de la façade du bâtiment.

Dans le cadre de l'enquête publique en cours concernant la modification de droit commun du PLUi de la Communauté de Communes du Val de Somme, AMSOM Habitat souhaiterait émettre des

observations sur « Le contexte de l'élaboration des orientations d'aménagement et de programmation pour le site « Mailcott » à VILLERS BRETONNEUX » et plus particulièrement sur les articles suivants de l'OAP :

« Le périmètre de l'OAP correspond à la totalité du terrain d'assiette de l'ancienne activité textile établie sur 21.600 m². Le site est bordé au sud par la départementale 1029, à l'Ouest par une coulée verte inscrite dans la perspective du mémorial, au nord par les lotissements récemment réalisés et à l'est par la rue Mme Delacourt-Rousseau. Si aucun diagnostic environnemental n'a été engagé à ce jour, il reste toutefois possible que les activités déployées sur le site aient généré certaines formes de pollution. Il est conseillé aux développeurs de projets futurs de vérifier la compatibilité des usages envisagés avec d'autant plus à l'identité urbaine de la commune qu'elle s'inscrit en façade d'un axe routier fortement fréquenté ainsi que dans la perspective du mémorial australien. Pour ces raisons les élus ont souhaité préserver cet héritage en protégeant les deux immeubles formant l'angle sud-ouest de la propriété, ainsi que le mur dressé sur une partie de la rue Delacourt-Rousseau. Pour ces raisons, les élus ont souhaité préserver cet héritage en protégeant l'immeuble implanté sur la rue d'Amiens et en préservant l'axe de la façade du bâtiment déconstruit sur la rue du 25 avril 1918 au-delà duquel aucun bâtiment du projet d'aménagement ne devra empiéter. Le mur dressé sur une partie de la rue Delacourt-Rousseau est également protégé. »

Suite à la consultation en conception-réalisation pour l'aménagement, la construction et la réhabilitation de la Friche Mailcott, le marché a été attribué le 16 janvier 2025 au groupement LHOTELLIER. Le plan de masse proposé prévoit trois entrées depuis la rue Madame Delacourt-Rousseau, afin de différencier et privilégier les accès pour les locataires des logements, les visiteurs des commerces et restaurants, ainsi que les services de collecte des ordures ménagères et les services de secours.

A cet effet et selon la phrase surlignée ci-dessus, nous souhaitons savoir s'il est possible de réaliser des ouvertures ponctuelles sur le mur classé de la rue Madame Delacourt-Rousseau pour permettre ces accès ? Le plan de masse et le schéma de circulation des véhicules sont joints en annexe afin de visualiser les ouvertures créées dont celle réalisée en partie Est d'environ 5 mètres de large sur le mur classé.

« L'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;

- Il s'agira de respecter la nature, l'organisation et la composition des façades et toitures visibles du domaine public. Ce respect de l'identité globale du bâti ne doit pas pour autant empêcher les adaptations ponctuelles nécessaires à la mise en œuvre d'un projet de réhabilitation cohérent et ambitieux.

- Concernant l'immeuble sur la rue d'Amiens, il s'agira de respecter la nature, l'organisation et la composition des façades et toitures visibles du domaine public.

- Concernant le mur de façade des ateliers dressé sur la rue Delacourt-Rousseau l'objectif de protection est de même nature : conserver l'identité générale de l'ouvrage sans interdire des modifications ponctuelles qui ne le dénatureront pas.

- La conception des nouvelles voies de desserte et des espaces de stationnement intégrera leurs qualifications paysagères et développera leur capacité à infiltrer les eaux pluviales.

- L'organisation viaire du site reposera notamment sur le prolongement de la rue de la résidence du Bois Saint-Martin. Ce prolongement disposera à son extrémité Est d'un l'état des sols concernés. L'héritage industriel est aussi celui d'une expression architecturale qui contribue espace réservé permettant d'assurer la desserte, à long terme, du site actuel du terrain de football. »

Nous souhaitons attirer votre attention sur la toiture de l'immeuble réhabilité situé sur la rue d'Amiens. La modification de la toiture existante en sheds par une toiture à deux pans, bien que visible principalement aux extrémités Est et Ouest de la voirie principale, aura un impact visuel depuis le domaine public et contrarie les prescriptions de l'OAP.

Nous souhaiterions une étude approfondie de l'impact visuel de cette modification, en tenant compte des perspectives depuis les différents points de vue publics. Il serait intéressant d'envisager des solutions alternatives qui respecteraient tout autant l'identité architecturale du site, tout en répondant aux exigences techniques et fonctionnelles du projet.

Je vous joins ci-dessous le visuel du bâtiment « S » conservé et réhabilité .

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et vous remercions de l'attention portée à nos demandes.

O@6 - Xavier DESSEIN - Ribemont sur Ancre – 18 février 2025

Je viens vers vous car j'ai aperçu l'avis d'enquête public sur la modification n°3.

Je viens d'acquérir une parcelle cadastrée S0257 sur la commune de Ribemont sur ancre. Il s'agit d'un cimetière animalier qui existe depuis plus de 30 ans. Je pense que ce terrain est considéré comme parcelle agricole.

Il ne s'agit pas de la bonne destination puisque ce terrain ne sera jamais exploité par un agriculteur. Ce terrain n'est pas bâti. Il restera un lieu de recueillement pour les propriétaires d'animaux.

Ne faudrait-il pas passer cette parcelle en zone d'activité ?

Quelle est la procédure pour faire en sorte que la destination de ce terrain soit en accord avec sa réelle utilité ?

Je vous joins l'extrait cadastral pour que vous puissiez mieux situer.

O@7 - Maître Marie-Pierre ABIVEN – Avocate – 18 février 2025

Je vous prie de trouver ci-jointes les observations dans le cadre de l'enquête publique de Monsieur Michel FROMOND et de l'Association PICARDIE NATURE dont je suis le Conseil et qui concerne la modification envisagée pour l'OAP du Bastion à CORBIE (COR-6).

En fonction des éléments qui figurent dans les observations ci-jointes, je vous laisse le soin d'apprécier l'utilité de prolonger la durée de votre enquête.

Courrier en pièce jointe :

Affaire : FROMOND Michel (M.) c/ Commune de CORBIE

N/Réf. : 15.00100/MPA/JF

Je viens vers vous en qualité de Conseil de Monsieur Michel FROMOND et de l'association PICARDIE NATURE.

Monsieur FROMOND a, très récemment, découvert l'enquête publique sur laquelle vous avez été missionné ; ce qui explique ses observations tardives.

Je suis, moi-même, en congés au moment où je prends connaissance de cette enquête publique qui porte sur une modification du PLU sur la commune de CORBIE au droit de l'OAP COR-6.

J'ajoute que M. FROMOND a découvert tardivement cette enquête publique, de la même façon qu'il a découvert tardivement l'existence d'un jugement du Tribunal Administratif relatif à la constructibilité du secteur du Bastion à CORBIE.

Le débat dans cette procédure administrative a exclusivement été porté par la SCI GALODE représentée par M. HOUBART qui est également l'exploitant de l'EURL HOUBART, société de serrurerie/métallurgie, installée à proximité de l'OAP concernée.

Ces deux sociétés sont donc directement intéressées par la constructibilité du secteur.

Le débat devant le Tribunal Administratif d'AMIENS et le jugement qui en résulte, semblent, (mais je n'ai pas pu, compte tenu de mes congés, prendre connaissance complète du dossier de modification) être à l'origine de la modification envisagée de l'OAP afin de densifier le secteur.

Vous devez donc savoir que le jugement du Tribunal Administratif est intervenu sur la base des seules pièces communiquées par la SCI GALODE, en considération de rapports d'études de sol que la Société avait, elle-même, commandés et qui se révèlent très partiels et très orientés sur la nature du sol.

Il est d'ailleurs remarquable d'observer que ce jugement mentionne une absence de contradiction de la part de la commune qui semble n'avoir pas sérieusement défendu sur ce dossier.

En tout état de cause, les éléments fournis au Tribunal Administratif par la SCI GALODE (HOUBART / EURL HOUBART) sont d'ailleurs en contradiction avec les éléments qui figurent dans la

procédure pénale qui a été conduite par le Parquet d'AMIENS depuis 2012 et dont le débat se poursuit jusqu'à ce jour. Nous sommes dans l'attente d'un arrêt de la Cour d'Appel de ROUEN sur renvoi de cassation concernant en particulier une demande de remise en état dirigée contre l'EURL HOUBART sur la parcelle I 392.

Sans reprendre l'argumentaire exposé, je vous transmets donc, pour votre information, les conclusions qui avaient été présentées à la Cour d'Appel d'AMIENS en lien avec les poursuites dirigées contre l'EURL HOUBART, Monsieur HOUBART et Monsieur DOS SANTOS qui est resté propriétaire de la parcelle I393 sur laquelle la modification de l'OAP et la densification des constructions est envisagée.

Vous noterez que le débat porte sur des apports illégaux de déchets du BTP sur les parcelles I392 et I393 et ce pendant des dizaines d'années, en parfaite connaissance des autorités locales de l'époque.

Ces dépôts de déchets ont eu pour effet de combler le Vallon du Bastion sur des dizaines de mètres de hauteur.

Vous noterez également que, tout au long de cette procédure, la passivité de Monsieur BABAUT, ancien maire de CORBIE, n'a eu de cesse d'être dénoncée sans jamais qu'elle ne soit poursuivie par les services du Parquet et alors même que les services de la DDTM relevaient de la part du maire de Corbie une attestation délivrée en contradiction avec le règlement du PLU de l'époque (pièce jointe – rapport de la DDTM du 28.06.2018).

D'autres courriers assez explicites ont d'ailleurs été produits dans le débat par l'EURL HOUBART indiquant que les autorités étaient informées depuis des années du comblement du Vallon par des déchets de toutes sortes.

Monsieur FROMOND, dans ses observations, vous a communiqué un courrier anonyme faisant état de dépôt de pyralène. Il ne faut pas négliger ce courrier anonyme et il faut savoir que si du pyralène a effectivement été déposé (PCB), il contient des molécules persistantes dans le temps et qui s'infiltrent dans le sol descendant ainsi à des profondeurs qui n'ont pas nécessairement été sondées dans le cadre des études commandées par l'EURL HOUBART et vraisemblablement utilisées dans le débat devant le juge administratif.

Pour compléter votre information, je vous communique également les dernières conclusions devant la Chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel de ROUEN. Elles ne concernent que la parcelle I392 qui, sauf erreur, n'est pas concernée mais attenante à la modification de l'OAP (mais, là encore, étant en congés, je ne suis pas parvenue à étudier dans le détail les modifications envisagées). Une demande de remise en état par enlèvement des remblais et déchets a été demandée.

Je vous communique enfin l'analyse des services de la DDTM en date du 16 août 2017, du 29 mars 2018 et du 28 juin 2018 ainsi que celle de la division sites et sites pollués en date du 14 mars 2017 sur les infractions évoquées précédemment et qui concernent directement l'emprise de l'OAP actuelle.

Elles montrent que la nature des pollutions, certaine, n'a pas été établie par les études réalisées par l'EURL HOUBART, très probablement les mêmes que celles communiquées dans l'étude communiquée au juge administratif par la SCI GALODE. Les services concernés ont jugé les études produites comme très insuffisantes et sous estimant le risque sanitaire.

Les photographies communiquées en annexe vous permettent d'ailleurs de mesurer l'ampleur des dépôts de déchets accumulés dans le sol.

Les différents rapports de la DDTM mettent en évidence le fait que les infractions de remblaiement ne sont pas régularisables et qu'en outre le projet de construction sur les terrains (déjà évoqué en 2017 et 2018 par l'EURL HOUBART et la SCI GALODE) est à exclure.

J'ajoute que, dans le cadre des récents débats devant la Cour d'Appel de ROUEN, l'EURL HOUBART soulignait que les terrains comblés en déchets du BTP présentent des fissures et rendent le sol instable.

C'est donc, au regard de tous ces éléments connus des autorités locales et des services de l'Etat, qu'il faut appréhender le projet de modification du PLU tel qu'il est envisagé ici, et impliquant une densification des constructions.

C'est aussi, au regard de ces éléments, qu'il faut prendre en considération les réserves très fortes émises par l'autorité environnementale sur la modification envisagée (MRAe).

Encore une fois, les éléments du bureau d'étude évoqués par la MRAe ne sont pas ceux d'un bureau d'étude indépendant mais ceux d'un bureau d'étude mandaté par la SCI GALODE, l'EARL ou M. HOUBART.

Ces éléments n'ont reçu aucune contradiction dans le cadre de la procédure administrative qui a abouti au jugement débouchant à présent sur ce projet de modification n°3.

Ces éléments sont enfin en contradiction avec les données qui ressortent de la procédure d'enquête pénale et avec les décisions rendues par les juridictions correctionnelles.

En considération de ces éléments, la modification de l'OAP CO-6 n'est clairement pas souhaitable et du moins pas au titre d'une densification incompatible avec la nature du sol constituée de remblais du BTP accumulés depuis plusieurs dizaines d'années comme l'illustrent les photographies jointes.

Plus gênant encore, cette modification laisse à penser qu'elle ne serait envisagée que dans le but de « couvrir » des infractions pour lesquelles l'EURL HOUBART et Monsieur DOS SANTOS ont d'ores et déjà été condamnés.

L'idée de construire sur ces terrains et de densifier est donc en exacte contradiction avec la nature originelle des sols avant infraction (un vallon boisé), l'obligation pour les propriétaires de terrains d'avoir à dépolluer leur terrain (L542-2 du Code de l'Environnement), et les décisions rendues par les juridictions pénales qui sanctionnent les infractions commises par Monsieur DOS SANTOS, d'une part et par l'EURL HOUBART, exploitant sur les parcelles 278 et 354 entre autres.

Je vous invite donc à émettre un avis défavorable sur la modification envisagée au titre de l'article COR-6 et ce d'autant plus qu'une décision de la Cour d'appel de ROUEN est encore en délibéré.

La décision attendue est en lien avec les infractions commises sur les parcelles concernées ou proches de l'OAP en question.

Je termine par une observation sur la forme : j'observe que les conditions de modifications concernant l'OAP du Bastion à CORBIE (COR-6) sont assez confuses.

La page graphique qui illustre les modifications est, en effet, rédigée à l'envers et se trouve, de ce fait, totalement illisible.

Les rues semblent inversées.

Pour le public ou les riverains susceptibles d'être concernés, les modifications envisagées sont incompréhensibles.

Il y a là une véritable difficulté matérielle.

Je ne suis d'ailleurs pas parvenue à lire la carte figurant en page 64 relative à cette OAP :

Cette difficulté de compréhension fait totalement obstacle à l'information du public.

Encore une fois, l'objet de la modification n'est pas lisible et peu compréhensible pour les riverains et le public.

Je vous remercie de l'attention et des suites que vous voudrez bien réserver à la présente pour émettre un avis défavorable à la modification n°3 concernant l'OAP COR-6 à CORBIE.

Pièces jointes :

- Photographies des dépôts de déchets dans le Bastion sur plusieurs années de 2004 à 2014*
- Jugement du Tribunal Correctionnel d'AMIENS en date du 15 octobre 2019*
- Conclusions devant la Cour d'Appel d'AMIENS,*
- Arrêt de la Cour d'Appel d'AMIENS, Chambre Correctionnelle, en date du 14 décembre 2022,*
- Arrêt de la Cour de Cassation en date du 12 mars 2024*
- Convocation à l'audience de la Cour d'Appel de ROUEN en date du 28 janvier 2025*
- Conclusions devant la Cour d'Appel de ROUEN,*

- Synthèse des services de la DDTM dans le dossier en date du 16.08.2017, 29.03.2018 et 28.06.2018

- Contribution de la division sites et sols pollués en date du 14.03.2017

15.6.6 Mémoire(s)

Le mémoire MEM1 développe un argumentaire en complément de l'observation écrite OE9.

Les différents points du mémoire sont repris dans le tableau suivant sous forme de synthèse. Le mémoire, dans son exhaustivité est annexé au présent rapport.

MEM1 - Éric & Guillaume LUCQUET -Morcourt – 8 février 2025

Le mémoire est annexé au rapport; ci-après un résumé de l'argumentaire:

Préambule: La demande déclassement a déjà été faite lors de l'enquête publique de fin 2019 pour l'élaboration du PLUi.

Description: L'objectif est de construire 2 logements individuels sur un terrain ayant fait par le passé d'un projet de camping qui n'a pas abouti sur les parcelles cadastrées AC 185 & 186.

Implantation: Le terrain se situe à l'angle de la rue de Corbie et du chemin de Beauvoir, en limite de la parcelle 184 bâtie,

Argumentaires:

Le terrain est desservi par les réseaux.

Du fait de sa topographie, il est actuellement en friche car difficilement exploitable.

Le zonage de ces parcelles en zone U serait aussi cohérent, sinon plus, que pour les parcelles sises entre la sortie du village et le cimetière.

IV. ANALYSE DES OBSERVATIONS

Conformément à la réglementation, j'ai rédigé le procès-verbal de synthèse, reprenant les différents thèmes abordés dans les contributions ; celui-ci a été remis en main propre au porteur de projet en ses locaux de Corbie (80), le 21 février 2025.

Un mémoire en réponse m'a été transmis, par courriel, le 28 février 2025.

La définition des thèmes énoncés dans le PV de synthèse ainsi que les réponses apportées sont reprises ci-après, dans leur intégralité.

16 THEMES ABORDES

16.1 GENERALITES

16.1.1 Durée de l'enquête

<u>Enoncé du thème :</u> Demande de prolongation de la durée de l'enquête au vu de la complexité du dossier lié à la pollution des terrains concernant l'emprise de l'OAP COR-6.	<u>Observations</u> O@7
<u>Réponse du commissaire-enquêteur :</u> Les arguments évoqués, notamment les procédures en cours concernant la pollution des terrains, ne sont pas nouveaux et n'apportent pas d'éléments substantiels justifiant une prolongation de la durée de l'enquête.	

16.2 OPERATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

16.2.1 Corbie OAP-COR-2

<u>Enoncé du thème :</u> La demande de logements exprimée étant essentiellement des logements familiaux de type 4 et 5, supprimer l'obligation de « petits » logements (20% de T2 et T3), sachant de plus que l'opération « BVR » répond au besoin de petits logements.	<u>Observations</u> OE23
<u>Réponse du porteur de projet</u> Cette demande va à l'encontre de l'orientation « A 2 » du PADD du PLUi en vigueur et du PLH. Cela pourrait s'envisager au travers du prochain PLH, mais en veillant à l'équilibre de la production de logements au global sur la commune.	
<u>Commentaire du commissaire-enquêteur :</u> Il y a lieu de maintenir les objectifs initiaux conforme au PLH ; la notion « diversification de typologies » est trop imprécise.	

16.2.2 Corbie OAP COR-6

<u>Enoncé du thème :</u> Dans l'OAP COR-6 initiale, le schéma faisait apparaître un secteur (parcelle I393) à protéger temporairement pour des raisons sanitaires (terrain pollué). La modification porte sur la possibilité d'agrandissement des locaux de l'entreprise existante sur une partie de la parcelle. La pollution des sols, si elle est avérée, doit être prise compte dans la procédure de construction d'un bâtiment, notamment de dépollution et de confinement préalables des déchets.	<u>Observations</u> OC3, OE20, OE24 , O@3, O@4, O@7
<u>Réponse du porteur de projet</u> L'O.A.P. indiquera qu'une dépollution du sol est à prévoir avant tout aménagement du terrain Si dépôt d'un permis de construire, une information dans ce sens sera également indiquée dans l'arrêté de décision.	

Commentaire du commissaire-enquêteur :
L'obligation pour tout pétitionnaire de dépollution avant tout aménagement est effectivement à formuler.

16.2.3 Fouilloy OAP FOU-2

<u>Enoncé du thème :</u> Demande de la commune de Fouilloy de remplacer l'OAP FOU-2 par la création de logements sur le lieu-dit le silo avec 25 logements et 6 cellules commerciales, parcelles AC103 et 250.	<u>Observations</u> OE8
<u>Réponse du porteur de projet</u> Ce point sera traité dans une prochaine évolution du PLUI.	
<u>Commentaire du commissaire-enquêteur :</u> Ce point ne fait pas l'objet de la présente modification.	

16.2.4 Heilly OAP HE-2

<u>Enoncé du thème :</u> Modifier l'objectif de l'OAP HE-2, à savoir réalisation de 5 logements en plusieurs phases sans contraintes de typologie et de destinations.	<u>Observations</u> OE4
<u>Réponse du porteur de projet</u> O.A.P. à respecter.	
<u>Commentaire du commissaire-enquêteur :</u> Ce point ne fait pas l'objet de la présente modification.	

16.2.5 Le Hamel OAP LH-2

<u>Enoncé du thème :</u> Demande à bénéficier totalement de l'emprise de la parcelle S196 en réduisant l'emprise de l'OAP LH-2 à la parcelle S197, ainsi pouvoir réaliser un projet indépendant de l'OAP	<u>Observations</u> OE3
<u>Réponse du porteur de projet :</u> Ce point sera traité lors d'une prochaine évolution du PLUI.	
<u>Commentaire du commissaire-enquêteur :</u> Ce point ne fait pas l'objet de la présente modification.	

16.2.6 Marcelcave OAP MAR-2

<u>Enoncé du thème :</u> Le site correspondant à l'OAP MAR-2 est situé en zone 2AUh donc non urbanisable directement. Son urbanisation devra faire l'objet d'une révision du PLUI. En l'état actuel, ce site présente un intérêt environnemental et la nécessité de développement de construction de logements n'est pas avérée. Il conviendrait donc, dans le cadre de la révision générale du PLUI, de se poser la question de son maintien.	<u>Observations</u> OE19, O@1
<u>Réponse du porteur de projet :</u> Zone 2AUh- non urbanisable de suite.	
<u>Commentaire du commissaire-enquêteur :</u> Ce point ne fait pas l'objet de la présente modification.	

16.2.7 Marcelcave OAP MAR-3

<p><u>Enoncé du thème :</u> La création de l'OAP MAR-3 en limite de l'OAP MAR-2 prévoit la construction de 4 logements sur des fonds de parcelles situées en zone Uc. Elle comporte sur cette limite un talus et un alignement d'arbres à préserver. Il convient de confirmer que ceux-ci seront bien conservés, ce qui sous-entend que la seule mutualisation des voies pour les 2 OAP soit l'accès par la rue de Ferrière.</p>	<p><u>Observations</u> OE19, O@1</p>
<p><u>Réponse du porteur de projet :</u> Tout projet devra se conformer au règlement écrit, notamment la préservation des arbres. Les arbres en bordure sur de l'OAP MAR-3 pourrait être repérés au sein de l'OAP.</p>	
<p><u>Commentaire du commissaire-enquêteur :</u> La prescription de conserver les arbres et le talus implique que l'OAP MAR-3 puisse être exécutée indépendamment de l'OAP MAR-2, ce qui limite la mutualisation au seul accès à partir de la rue de Ferrière.</p>	

16.2.8 Ribemont sur Ancre OAP RIB-4

<p><u>Enoncé du thème :</u> La parcelle AB118 ne fait plus partie de l'OAP RBA-4 et est donc constructible en zone Ub.</p>	<p><u>Observations</u> OE10</p>
<p><u>Réponse du porteur de projet :</u> La parcelle AB 118 est en Zone U – Secteur Ub. Toute construction devra respecter les prescriptions de l'O.A.P. Patrimoniale.</p>	
<p><u>Commentaire du commissaire-enquêteur :</u> La distraction de la parcelle AB 118 de l'OAP permet la construction d'au moins un logement sur celle-ci à court terme, et n'obère pas les objectifs globaux de 4 logements sur ce secteur.</p>	

16.2.9 Villers-Bretonneux OAP VIL-5

<p><u>Enoncé du thème :</u> La modification de l'OAP VIL-5 permet de détacher la parcelle B889 pour réalisation à court terme d'un projet indépendant de ladite OAP.</p>	<p><u>Observations</u> OE11</p>
<p><u>Réponse du porteur de projet :</u> La parcelle B N°889 devra respecter l'O.A.P. VIL-5. Toutefois, l'OAP vient préciser que cette parcelle peut faire l'objet de constructions, d'annexes et d'extension de manière indépendante du reste de l'OAP, sous réserve de ne pas compromettre l'aménagement du reste de la parcelle. .</p>	
<p><u>Commentaire du commissaire-enquêteur :</u> L'opérationnalité de la parcelle B 889 dans le phasage de l'OAP permet la construction d'au moins 4 logements sur celle-ci à court terme, et n'obère pas les objectifs globaux de 24 logements sur ce secteur.</p>	

<p><u>Enoncé du thème :</u> Les terrains d'emprise de l'OAP VIL-5 présentent un fort intérêt quant à la biodiversité qui ne serait pas respecté en construisant une vingtaine de logements sur ce site. De plus, les contraintes techniques (voie d'accès, circulation, capacité des réseaux...) rendent tout projet difficilement réalisable.</p>	<p><u>Observations</u> OE14</p>
<p><u>Réponse du porteur de projet :</u> Une trame sera identifiée sur l'O.A.P. pour mener une réflexion sur la biodiversité existante L'OAP VIL-5 repère une bande tampon de jardins et de verdure à préserver. La production de 24 logements ne doit pas forcément être entendue comme la production de 24 pavillons individuels.</p>	

Commentaire du commissaire-enquêteur :

L'emprise relativement importante d'une partie classée en zone N permet de sinon d'éviter, au moins de réduire les impacts sur la biodiversité.

16.2.10 Villers-Bretonneux OAP-Mailcote

<p><u>Enoncé du thème :</u> La modification de l'OAP porte notamment sur 2 points :</p> <ul style="list-style-type: none">- Concernant l'immeuble conservé rue d'Amiens, la modification de la toiture (toiture à deux pans au lieu de sheds existants) entre-t-elle dans le respect du « visible » à partir du domaine public ?- La conservation du mur de façade des ateliers, rue Delacourt-Rousseau sans interdire des modifications ponctuelles ne le dénaturant pas. Est-ce qu'une démolition partielle pour permettre une desserte viaire est admissible ?	<p><u>Observations</u> O@5</p>
<p><u>Réponse du porteur de projet :</u> Oui, la modification de la toiture qui est proposée respecte l'identité globale existante du bâtiment visible depuis l'espace public. Cette nouvelle toiture rentre dans le cadre d'une adaptation ponctuelle, nécessaire à la mise en œuvre du projet de réhabilitation des lieux. En effet, aujourd'hui le projet développe un principe de toiture à 4 versants qui reste dans la typologie initiale tout en évitant un chéneau central rendu autrefois nécessaire pour favoriser l'éclairage. Bien que l'industrie eût ce besoin, cela s'est traduit par de nombreuses infiltrations et désordres constatés sur place, de plus, ce type d'éclairage n'est bien entendu pas adapté à l'usage de logement aujourd'hui prévu. Par conséquent, l'option choisie permet de concilier le respect de l'identité globale du bâti tout en préservant la cohérence d'une réhabilitation ambitieuse. Le projet est donc tout à fait en compatibilité avec l'orientation d'aménagement et de programmation décrite dans le PLUi.</p>	
<p><u>Commentaire du commissaire-enquêteur :</u> Dont acte.</p>	

16.3 REGLEMENT GRAPHIQUE

16.3.1 Baizieux

<p><u>Enoncé du thème :</u> La parcelle A451 est située en zone Uc, donc constructible ; toutefois étant dans le périmètre de bâtiment d'élevage, toute destination à usage d'habitation est compromise.</p>	<p><u>Observations</u> OE15</p>
<p><u>Réponse du porteur de projet :</u> Parcelle en Zone U- Secteur Ub En secteur ICPE, la CDA peut déroger aux principes de réciprocité en cas de dépôt de Permis de Construire.</p>	
<p><u>Commentaire du commissaire-enquêteur :</u> Ce point ne fait pas l'objet de la présente modification.</p>	
<p><u>Enoncé du thème :</u> Demande à ce que les parcelles A504, 505 et 785 soient classées en zone Ub (au lieu de A). (cf. CU positifs délivrés en 2018)</p>	<p><u>Observations</u> OE25</p>
<p><u>Réponse du porteur de projet :</u> Hors secteur urbanisé- non réalisable.</p>	
<p><u>Commentaire du commissaire-enquêteur :</u> Ce point ne fait pas l'objet de la présente modification.</p>	

<u>Enoncé du thème :</u> Demande à ce que la parcelle ZC71 soit constructible en continuité du bâti existant sur la parcelle voisine.	<u>Observations</u> OE27
<u>Réponse du porteur de projet :</u> La parcelle ZC N°71 est en Zone U – Secteur Ub est constructible (cf. règlement du PLUi). Par contre la parcelle ZC 75 est en zone A non constructible.	
<u>Commentaire du commissaire-enquêteur :</u> Ce point ne fait pas l'objet de la présente modification.	

<u>Enoncé du thème :</u> La parcelle A711, construite par le passé, les bâtiments ayant été démolis, est classée en zone A. Demande à ce qu'elle soit de nouveau constructible.	<u>Observations</u> OO1
<u>Réponse du porteur de projet :</u> Hors secteur urbanisé- non réalisable.	
<u>Commentaire du commissaire-enquêteur :</u> Ce point ne fait pas l'objet de la présente modification.	

<u>Enoncé du thème :</u> Demande à ce que la parcelle A494 située en entrée de village, en limite de patrimoine bâti soit classée en zone Ub (au lieu de A).	<u>Observations</u> OO2
<u>Réponse du porteur de projet :</u> Hors secteur urbanisé- non réalisable.	
<u>Commentaire du commissaire-enquêteur :</u> Ce point ne fait pas l'objet de la présente modification.	

16.3.2 Cachy

<u>Enoncé du thème :</u> Demande à ce que la parcelle cadastrée OB292 redevienne constructible comme dans le PLU existant avant le PLUi.	<u>Observations</u> OE22
<u>Réponse du porteur de projet :</u> Hors secteur urbanisé – non réalisable.	
<u>Commentaire du commissaire-enquêteur :</u> Ce point ne fait pas l'objet de la présente modification.	

16.3.3 Corbie

<u>Enoncé du thème :</u> Demande à ce que la parcelle I392 soit maintenue en zone N.	<u>Observations</u> OE20
<u>Réponse du porteur de projet :</u> La parcelle I392 est maintenue en zone N.	
<u>Commentaire du commissaire-enquêteur :</u> Ce point ne fait pas l'objet de la présente modification.	

<u>Enoncé du thème :</u> Demande que la parcelle cadastrée C127 ayant fait l'objet d'amenée de réseaux pour viabilisation soit classée en zone U (au lieu de A)..	<u>Observations</u> ON1
<u>Réponse du porteur de projet :</u> Hors secteur urbanisé- non réalisable.	
<u>Commentaire du commissaire-enquêteur :</u> Ce point ne fait pas l'objet de la présente modification.	

<u>Enoncé du thème :</u> Demande que la parcelle R19, route de Daours à Corbie soit classée en zone Uc au lieu de zone A; vu qu'il y a des maisons bâties pour qu'il y ait une continuité.	<u>Observations</u> OE2
<u>Réponse du porteur de projet :</u> Hors secteur urbanisé- non réalisable.	
<u>Commentaire du commissaire-enquêteur :</u> Ce point ne fait pas l'objet de la présente modification.	

<u>Enoncé du thème :</u> Demande à ce que les parcelles cadastrées OS1 et 2 redeviennent constructibles comme dans le PLU existant avant le PLUi.	<u>Observations</u> OE21
<u>Réponse du porteur de projet :</u> Hors secteur urbanisé- non réalisable.	
<u>Commentaire du commissaire-enquêteur :</u> Ce point ne fait pas l'objet de la présente modification.	

16.3.4 Hamelet

<u>Enoncé du thème :</u> Demande de classement de la friche agricole en zone Uc afin de permettre à bâtir quelques maisons cadastrée AC123. Les bâtiments existants étant déclassés, permettant la transformation en logements.	<u>Observations</u> OE7
<u>Réponse du porteur de projet :</u> Priorité au changement de destination des bâtiments agricoles existants conformément au PLUi en vigueur	
<u>Commentaire du commissaire-enquêteur :</u> Ce point ne fait pas l'objet de la présente modification.	

16.3.5 Le Hamel

<u>Enoncé du thème :</u> Demande à ce que les parcelles cadastrées AB20, AB21 et Z93 , hameau de Bouzencourt, soient classées en zone constructible au lieu d'agricole.	<u>Observations</u> OE18, ON2
<u>Réponse du porteur de projet :</u> Hors secteur urbanisé- non réalisable.	
<u>Commentaire du commissaire-enquêteur :</u> Ce point ne fait pas l'objet de la présente modification.	

<u>Enoncé du thème :</u> Le zonage en N du hameau de Bouzencourt ne permet pas de construction de logement lié à l'exploitation du camping.	<u>Observations</u> ON3
<u>Réponse du porteur de projet :</u> Hors secteur urbanisé-non réalisable.	
<u>Commentaire du commissaire-enquêteur :</u> Ce point ne fait pas l'objet de la présente modification.	

16.3.6 Morcourt

<u>Enoncé du thème :</u> Demande que les parcelles cadastrées AC185 et 186 soient classées en zone Ub au lieu de A.	<u>Observations</u> OE9, MEM1
Sans objet- hors secteur urbanisé- non réalisable Pour la parcelle AC185 et 186 pp, ce point sera étudié dans le cadre d'une prochaine modification/révision du PLUi.	
<u>Commentaire du commissaire-enquêteur :</u> Ce point ne fait pas l'objet de la présente modification.	

16.3.7 Pont Noyelle

<u>Enoncé du thème :</u> Demande de déclasser une partie de la parcelle ZN51 qui est en zone N pour la passer en zone agricole.	<u>Observations</u> OE1
<u>Réponse du porteur de projet :</u> La Commune de Pont-Noyelle n'est pas dans le PLUi.	
<u>Commentaire du commissaire-enquêteur :</u> Ce point ne fait pas l'objet de la présente modification, d'autant qu'il porte sur une commune hors périmètre du PLUi.	

16.3.8 Ribemont sur Ancre

<u>Enoncé du thème :</u> Un cimetière animalier est présent sur la parcelle S257. Celle-ci étant classée en zone A. Demande à ce qu'elle soit classée en zone U correspondant à sa destination actuelle.	<u>Observations</u> O@6
<u>Réponse du porteur de projet :</u> Ce point sera étudié dans le cadre d'une prochaine modification/révision du PLUi.	
<u>Commentaire du commissaire-enquêteur :</u> Ce point ne fait pas l'objet de la présente modification.	

16.3.9 Saily-Laurette

<u>Enoncé du thème :</u> Demande que la parcelle A210, en limite de parcelle constructible actuellement en zone agricole, soit classée en zone constructible comme les parcelles situées en face, le long de la départementale et du chemin rural de l'Epinette.	<u>Observations</u> OE12
<u>Réponse du porteur de projet :</u> Hors secteur urbanisé- non réalisable.	
<u>Commentaire du commissaire-enquêteur :</u> Ce point ne fait pas l'objet de la présente modification.	

16.3.10 Treux

<u>Enoncé du thème :</u> Demande que la parcelle ZC7 en continuité avec le village sur la Départementale 120 soit constructible.	<u>Observations</u> OE13
<u>Réponse du porteur de projet :</u> Hors secteur urbanisé- non réalisable.	
<u>Commentaire du commissaire-enquêteur :</u> Ce point ne fait pas l'objet de la présente modification.	

16.3.11 Warloy - Baillon

<u>Enoncé du thème :</u> Demande que la parcelle D330 soit classée en zone Uc au lieu de A.	<u>Observations</u> OE16
<u>Réponse du porteur de projet :</u> Hors secteur urbanisé- non réalisable.	
<u>Commentaire du commissaire-enquêteur :</u> Ce point ne fait pas l'objet de la présente modification.	

16.3.12 Cimetières militaires

<u>Enoncé du thème :</u> 24 sites de mémoire sont recensés sur une quinzaine de communes. Un zonage unique (Nm) faciliterait la prise en compte de ces sites avec des prescriptions spécifiques (distance minimale à respecter, préservation des cônes de vue...)	<u>Observations</u> OC5
<u>Réponse du porteur de projet :</u> Ce point sera étudié dans le cadre d'une prochaine modification/révision du PLUi.	
<u>Commentaire du commissaire-enquêteur :</u> Ce point ne fait pas l'objet de la présente modification.	

16.4 REGLEMENT ECRIT

16.4.1 Hamelet

<u>Enoncé du thème :</u> Les parcelles AC60, 61, 66 et 124 non constructibles actuellement (3 ^{ème} rideau) le deviendraient si la parcelle cadastrée AC83 devenait une voie publique (au lieu de privée).	<u>Observations</u> OE6
<u>Réponse du porteur de projet :</u> Le classement de la parcelle AC 83 dans le domaine public serait une solution.	
<u>Commentaire du commissaire-enquêteur :</u> Ce point ne fait pas l'objet de la présente modification.	

16.4.2 Heilly

<u>Enoncé du thème :</u> Demande à pouvoir étendre l'emprise du hangar situé parcelles AC 139 et 140 par une extension sur la parcelle 282 à hauteur de 60% de l'existant au lieu des 30% autorisé dans le règlement d'urbanisme.	<u>Observations</u> OE5
<u>Réponse du porteur de projet :</u> Parcelle en Zone Ub Règlement PLUI impose le Secteur Ub « Seules les extensions des bâtiments agricoles existants sont autorisées, dans la limite d'une hausse de 30% de la surface de plancher du bâtiment existant. ».	
<u>Commentaire du commissaire-enquêteur :</u> Ce point ne fait pas l'objet de la présente modification.	

16.5 EMBLACEMENT RESERVE

16.5.1 Cerisy CER2

<p><u>Enoncé du thème :</u> La commune de Cerisy a réservé un emplacement, CER2, pour l'extension du cimetière communal. Il conviendra de préserver la totalité de la parcelle OY109, propriété du ministère des Armées permettant l'accès aux cimetières militaires.</p>	<p><u>Observations</u> OC5</p>
<p><u>Réponse du porteur de projet :</u> Ce point sera étudié lors d'une prochaine évolution du PLUi afin de modifier la situation de l'emplacement réservé qui se trouve sur la parcelle OY109 qui constitue un chemin d'accès jusqu'au cimetière militaire.</p>	
<p><u>Commentaire du commissaire-enquêteur :</u> Ce point ne fait pas l'objet de la présente modification.</p>	

16.6 SERVITUDES

16.6.1 Tracé d'oléoduc

<p><u>Enoncé du thème :</u> Les communes de Bresle, Franvillers, Heilly et Ribemont sur Ancre sont concernées par le passage d'un oléoduc. Les servitudes y afférant doivent être mentionnées au PLUi.</p>	<p><u>Observations</u> O@2</p>
<p><u>Réponse du porteur de projet :</u> Il s'agit de la servitude d'utilité publique concernant le transport de gaz. Le TRAPIL fait systématiquement un rappel des obligations liées à la servitude. Le document sera annexé au document du PLUi. .</p>	
<p><u>Commentaire du commissaire-enquêteur :</u> Ce point ne fait pas l'objet de la présente modification, toutefois la servitude existe et devrait figurer à ce titre dans les documents du PLUi.</p>	

16.7 ELEMENTS DE PATRIMOINE

16.7.1 Cimetières militaires

<p><u>Enoncé du thème :</u> 24 sites à rajouter aux éléments identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.</p>	<p><u>Observations</u> OC5</p>
<p><u>Réponse du porteur de projet :</u> Ce point sera étudié dans le cadre d'une prochaine modification/révision du PLUi.</p>	
<p><u>Commentaire du commissaire-enquêteur :</u> Ce point ne fait pas l'objet de la présente modification.</p>	

V. CONCLUSIONS

Les conclusions du Commissaire-Enquêteur font l'objet d'un document séparé intitulé « Conclusions et Avis du Commissaire-Enquêteur ».

Fait à Amiens, le 28 février 2025

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' shape with a horizontal line crossing it, and a loop at the bottom left.

Jean Marie ALLONNEAU

ANNEXES

CONTRIBUTIONS

MEM1 MM Lucquet de Morcourt

MEM1

PJ à l'observation OEG

Construction Logements individuels

Projet de construction de 2 logements individuels sur les parcelles 185 et 186 (en partie) sur la commune de MORCOURT

Noms des demandeurs

LUCQUET Eric domiciliant en 2025 au 2 Bis rue de Corbie 80340 MORCOURT

LUCQUET Guillaume et Stéphanie domiciliant en 2025 au 6 rue de Cerisy 80340 MORCOURT
(tel : 0676281804)



Photos de 2019

Préambule

Cette démarche de demande modification a été effectuée lors de la dernière enquête de 2019. A cette époque nous avons été surpris de ce choix de déclassement de par la situation et l'implantation du terrain d'une part, et en comparant la classification de certaines parcelles d'autre part.

Description

Ce terrain devrait être classé en terrain non constructible. L'objet de la demande serait de le restituer en terrain constructible afin d'y implanter 1 ou 2 logements individuels.

Le projet initial de ce terrain était d'accueillir un camping « Camping Beauvoir » sur les parcelles 185, 186, initié au début des années 2000.

Un bâtiment sanitaire a déjà été construit sur la parcelle 186. Un chemin a été fait. Il contourne la parcelle 184 en passant par les parcelles 185 et 186.

Pour diverses raisons, le projet d'aménagement d'un camping n'a pu aboutir et a été résilié en 2018.

Depuis que ce projet a été rendu caduc et du fait de la complexité de valoriser autrement ce terrain, l'idée d'y implanter des logements en a d'écoulé.

Depuis, l'aménagement du terrain a été fait pour accueillir des logements en bord de route. Des arbres et fruitiers ont été implantés en bout de terrain.

Dimension

La demande concerne un terrain d'environ 30 m sur 30 m.

La zone constructible souhaitée serait de délimiter la parcelle 186 dans la continuité de la parcelle 184 et 185 jusqu'au chemin Beauvoir. (Voir plan du cadastre ci-dessous)

La partie concernée par ce projet présente une faible inclinaison (inférieure à 2%) contrairement à une section de la parcelle 186 située entre 183 et 184.

Implantation

Les parcelles 185 et 186 sont entourées:

- Au Sud Est, de la parcelle 184 sur laquelle 1 logement est implanté (13 rue de Corbie, dernier logement actuel côté Ouest de la rue de Corbie).
- Au Nord et Est, de la rue de Corbie pour laquelle des logements sont présents (2 Bis rue de Corbie à 18 rue de Corbie)
- Sud, terrain agricole
- Ouest, chemin Beauvoir au-delà duquel il s'agit d'un terrain agricole.

Le côté Est de la rue de Corbie présente des constructions bien après le chemin Beauvoir, jusque la parcelle 58.

Les parcelles 185 et 186 forment un terrain entièrement clôturé.

Le terrain concerné par ce projet présente une faible inclinaison (inférieur à 2%).

Arguments

Les possibilités d'exploiter autrement le terrain sont restreintes car la parcelle 185 est mitoyenne à la parcelle 184 (présentant une construction habitée).

Le fond du terrain de la parcelle 186 est séparé des terrains agricoles par une clôture et un talus, rendant compliqué l'accès.

Il est difficile à entendre que les parcelles 185 et 186 ne sont pas constructibles pour du logement pour les raisons suivantes :

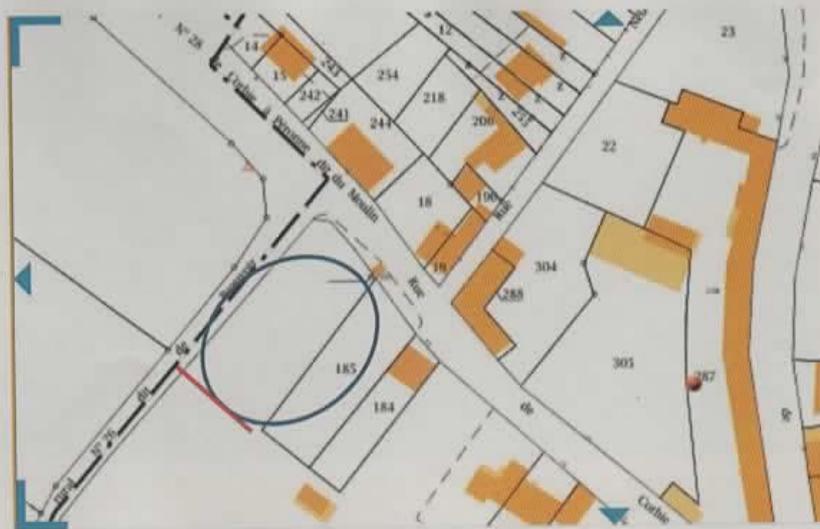
- Parcelle viabilisée. Un bloc électrique a été installé devant la parcelle lorsque que les travaux de réfection des trottoirs ont été réalisés.
- Accès direct à la route. Lorsque les trottoirs de la rue de Corbie ont été refaits en enrobé, l'aménagement a été fait jusqu'au seuil du portail.
- Une partie de la parcelle 186 est dans la zone constructible
- Un logement est implanté sur la parcelle mitoyenne 184 à la 185
- Les parcelles en face de la rue contiennent également des logements.
- Un bâtiment sanitaire est déjà construit sur la parcelle 186
- La parcelle 186 est clôturée, isolée des terrains agricoles mitoyens
- Entre le chemin Beauvoir et la parcelle 186, il y a un talus (inclus dans de la 186)

La construction de 2 logements sur le terrain concerné n'entraînera aucun déboisement (les arbres sur les photos ci-dessous étaient des frênes malades, abattus en 2021) et n'influencera pas sur le phénomène de ruissellement.

Le terrain concerné par ce projet présente un faible dénivellement (inférieur à 2%) contrairement à une section de la parcelle 186 entre les parcelles 184 et 183. Sur cette section la topographie du terrain est importante et rendrait compliqué une construction alors que le PLUi le permettra.

Plan cadastral et imagerie





Légende	
	Zone concernée
	Délimitation souhaitée





Frêne central abattu suite maladie



Frêne central abattu suite maladie

- Suite à la 1^{ère} rencontre avec le Commissaire Enquêteur de 2019

Nous nous sommes rendus à l'enquête publique le 4/12/19 à la mairie de Ribemont pour rencontrer le commissaire enquêteur et pour visualiser la classification du terrain des parcelles 185 et 186.

Selon le plan actuel du PLUI en projet, nous avons bien eu la confirmation que la parcelle 186 avait été coupée en 2 zones.

Une partie de la parcelle 186 entre la parcelle 183 et 184 défini en zone Ub (centre bourg).
Une partie de la parcelle 186 et 185 située au Nord et à l'Est de la parcelle 184 est défini en zone A (Agricole)

Nous avons été surpris de voir que le bâtiment construit sur la parcelle 186 (initialement pour un projet de Camping) et figurant sur les plans a été classifié en zone agricole

Nous rappelons que ce terrain mis en zone agricole ne peut être exploité comme une terre agricole du fait de sa localisation et sa topographie et de son inaccessibilité par d'autres exploitations agricoles.

Nous n'avons pas été consultés quant à la modification de cette classification par la municipalité. Nous aurions pu à ce moment émettre une réserve concernant ces parcelles.

Répartition des classifications du PLU



Souhait

Nous réitérons la demande de classer en zone Ub les parcelles 185 et 186 en alignement de la zone 184 comme représenté sur la photo ci-dessus.



Depuis que nous avons eu connaissance des modifications concernant notre terrain engendrées par le PLUI en projet, nous nous sommes renseignés autour de nous.

Nous avons été rassurés par plusieurs personnes qui avaient été confrontées à des situations similaires pour lesquelles leur PLUI avait pu être modifié.

Nous sommes également rassurés par le fait que certaines zones de MORCOURT à ce jour agricoles vont être viabilisées.

O@2 Pièces annexes TRAPIL

Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL (Hydrocarbures liquides) SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I 3

Commune de : ⇒ RIBEMONT SUR ANCRE

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- Tronçon de l'oléoduc : ⇒ LE HAVRE - CAMBRAI
- Décret du : ⇒ 14/05/1956, modifié par les décrets du 09/04/1960 et 04/07/1964
- Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- D'essarter tous arbres et arbustes ;
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayants droits sont tenus de :

- Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Ministère de la Transition Ecologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des Risques
Tour Séquoia
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny - Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures et murettes, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable



PRÉFET DE LA SOMME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Hauts de France

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport d'hydrocarbures appartenant au Service National des
Oléoducs Interalliés (SNOI) et exploitées par TRAPIL - ODC**

Département de la SOMME

**Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et
suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du
livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de
gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la
Somme;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à
Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région
Hauts-de-France, en date du 24 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
de la Somme le 29 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de
l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise
de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels
les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques
susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie,
d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des
personnes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport exploitées par TRAPIL – ODC pour le compte du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) conformément aux distances figurant dans les tableaux et reproduites sur les cartes annexées (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté.
Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux et la représentation cartographique correspondante des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

La liste des communes concernées par le présent arrêté figure en annexe 1.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture de la Somme et adressé à chacun des maires concernés dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 7 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier CS 81114 – 80011 AMIENS Cedex 01 dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur du SNOI.

Amiens, le 8 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Jean-Charles GERAY

(1) Les cartes des servitudes d'utilité publique annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la Préfecture de la Somme et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Annexe 1: Liste des communes impactées

Albert	Annexe2
Amiens	Annexe3
Andainville	Annexe4
Argoeuves	Annexe5
Arguel	Annexe6
Aumont	Annexe7
Avelesges	Annexe8
Avesnes-Chaussoy	Annexe9
Bazentin	Annexe10
Bécardel-Bécourt	Annexe11
Béhencourt	Annexe12
Bovelles	Annexe13
Bresle	Annexe14
Briquemesnil-Floxicourt	Annexe15
Buire-sur-l'Ancre	Annexe16
Camps-en-Amiénois	Annexe17
Cardonnette	Annexe18
Coisy	Annexe19
Contalmaison	Annexe20
Dernancourt	Annexe21
Dreuil-lès-Amiens	Annexe22
Dromesnil	Annexe23
Epehy	Annexe24
Equancourt	Annexe25
Ferrières	Annexe26
Franvillers	Annexe27
Fréchencourt	Annexe28
Fresneville	Annexe29
Fricourt	Annexe30
Ginchy	Annexe31
Heilly	Annexe32
Hervilly	Annexe33
Hesbécourt	Annexe34
Hornoy-le-Bourg	Annexe35
Laviéville	Annexe36
Lesboeufs	Annexe37
Longueval	Annexe38
Mametz	Annexe39
Le Mazis	Annexe40
Méaulte	Annexe41
Méricourt-en-Vimeu	Annexe42
Mesnil-en-Arrouaise	Annexe43
Molliens-Dreuil	Annexe44
Montagne-Fayel	Annexe45
Montauban-de-Picardie	Annexe46
Montigny-sur-l'Hallue	Annexe47
Neuville-Coppegueule	Annexe48
Oissy	Annexe49
Poulainville	Annexe50
Rainneville	Annexe51
Ribemont-sur-Ancre	Annexe52
Ronssoy	Annexe53
Sailly-Saillisel	Annexe54
Saint-Aubin-Rivière	Annexe55

Saint-Gratien
Saisseval
Saveuse
Templeux-le-Guérard
Villers-Campsart
Villers-Faucon

Annexe56
Annexe57
Annexe58
Annexe59
Annexe60
Annexe61

Annexe 52 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par TRAPIL – ODC pour le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Ribemont-sur-Ancre

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur	Adresse de l'opérateur
Ribemont-sur-Ancre	80672	Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI)	SNOI MEEM - DGEC Tour Sequoia, place des Carpeaux - 92800 PUTEAUX	TRAPIL - ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil - CS 30081 - 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Fallencourt - Cambrai 2	69,7	308	3106,3	enterrée	145	15	10

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I 3

Commune de : ⇨ FRANVILLERS

Texte définissant les servitudes : ⇨ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- Nom de l'ouvrage : ⇨ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- Tronçon de l'oléoduc : ⇨ LE HAVRE - CAMBRAI
- Décret du : ⇨ 14/05/1956, modifié par les décrets du 09/04/1960 et 04/07/1964
- Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- D'essarter tous arbres et arbustes ;
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Ministère de la Transition Ecologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des Risques
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny - Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures et murettes, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

Annexe 27 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par TRAPIL – ODC pour le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Franvillers

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur	Adresse de l'opérateur
Franvillers	80350	Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI)	SNOI MEEM - DGEC Tour Sequoia, place des Carpeaux - 92800 PUTEAUX	TRAPIL - ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil - CS 30081 - 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Fallencourt - Cambrai 2	69,7	308	2026,7	enterrée	145	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

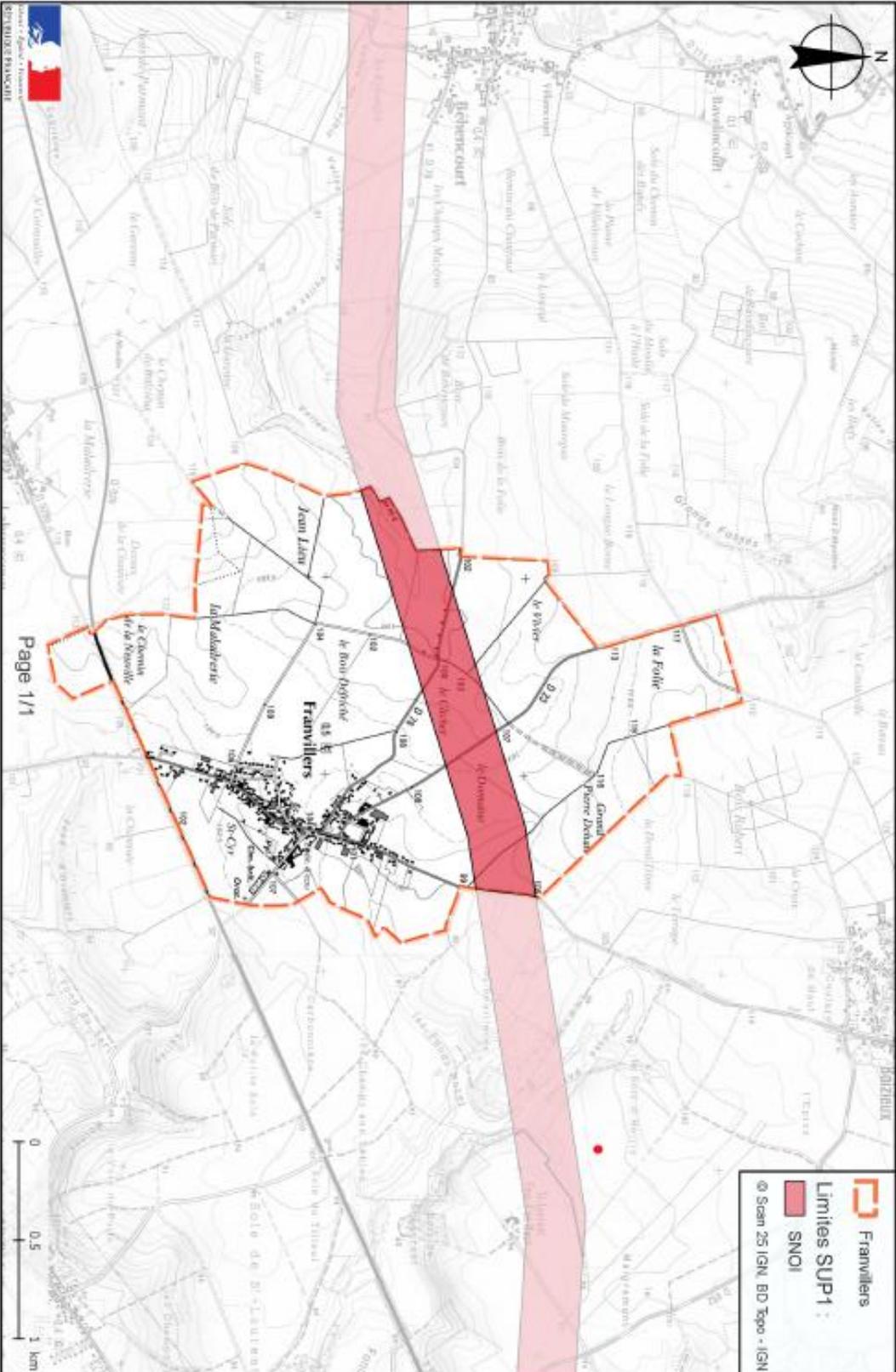
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Oléoduc de l'ÉTAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I 3

Commune de : ⇒ HELLY

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- Tronçon de l'oléoduc : ⇒ LE HAVRE - CAMBRAI
- Décret du : ⇒ 14/05/1956, modifié par les décrets du 09/04/1960 et 04/07/1964
- Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- D'essarter tous arbres et arbustes ;
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Ministère de la Transition Ecologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des Risques
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny - Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures et murettes, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

Annexe 32 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par TRAPIL – ODC pour le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Heilly

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur	Adresse de l'opérateur
Heilly	80426	Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI)	SNOI MEEM - DGEC Tour Sequoia, place des Carpeaux - 92800 PUTEAUX	TRAPIL - ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil - CS 30081 - 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Fallencourt - Cambrai 2	69,7	308	1391,1	enterrée	145	15	10

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



**Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Servitude I 3

Commune de : ⇨ BRESLE

Texte définissant les servitudes : ⇨ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- * Nom de l'ouvrage : ⇨ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- * Tronçon de l'oléoduc : ⇨ LE HAVRE - CAMBRAI
- * Décret du : ⇨ 14/05/1956, modifié par les décrets du 09/04/1960 et 04/07/1964
- * Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- * D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- * D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- * D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- * D'essarter tous arbres et arbustes ;
- * De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- * Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- * S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- * Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Ministère de la Transition Ecologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des Risques
Tour Séquoia
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures et murettes, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

Annexe 14 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par TRAPIL – ODC pour le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Bresle

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur	Adresse de l'opérateur
Bresle	80138	Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI)	SNOI MEEM - DGEC Tour Sequoia, place des Carpeaux - 92800 PUTEAUX	TRAPIL - ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil - CS 30081 - 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Fallencourt - Cambrai 2	69,7	308	344,9	enterrée	145	15	10

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

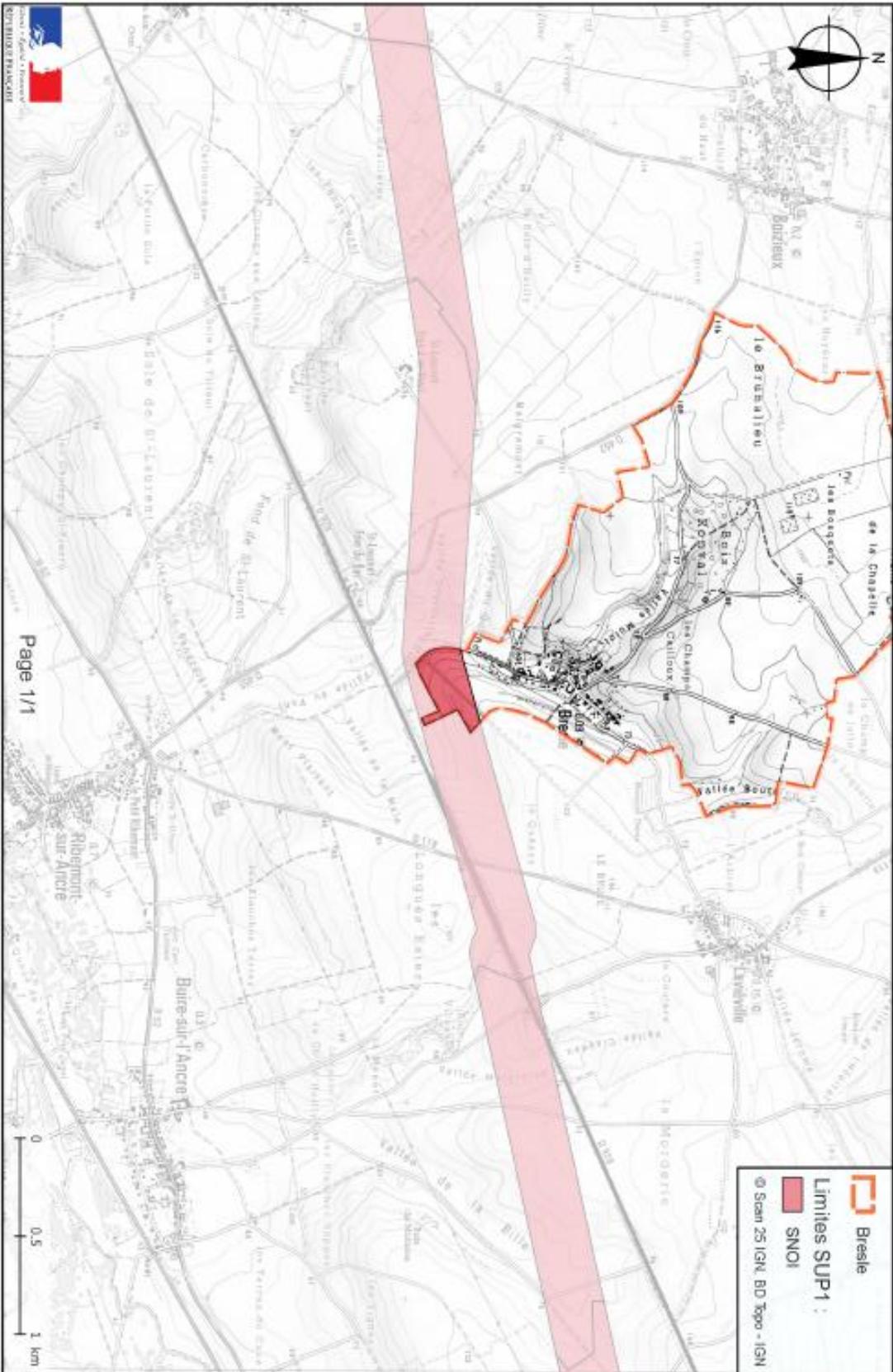
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

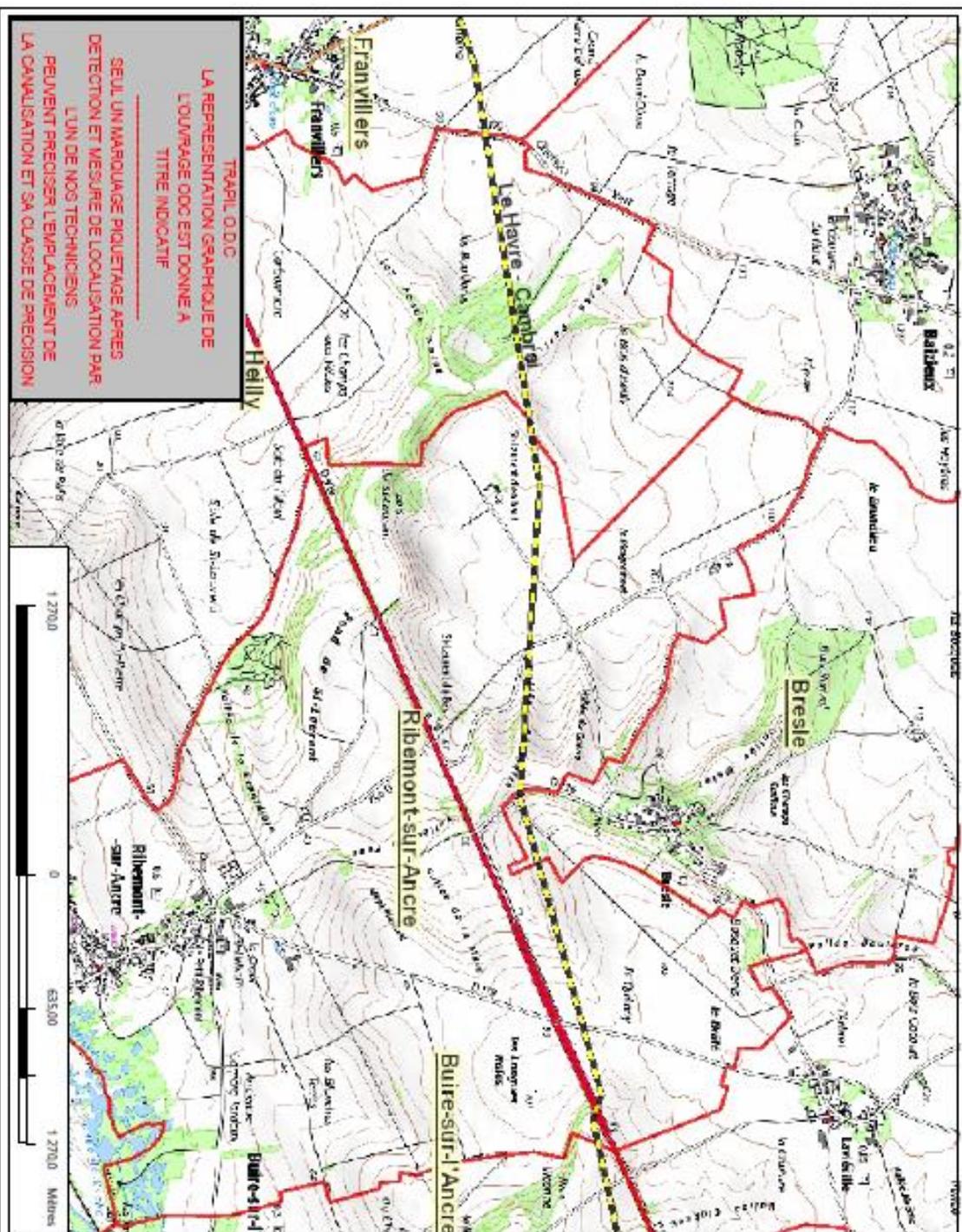
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Réseau ODC

CANALISATION ODC



SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES DETECTION ET MESURE DE LOCALISATION PAR L'UN DE NOS TECHNICIENS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION ET SA CLASSE DE PRECISION

TRAPEL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE ODC EST DONNEE A TITRE INDICATIF

- Légende**
- Tracé ODC; SEO
 - Tracé PPS/PPV
 - Limite communale

PIPELINE A HYDROCARBURES LIQUIDES

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'expiration de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX
Tél: 03.85.42.10.09 Mail: odc@trape.com
TRAPEL ODC

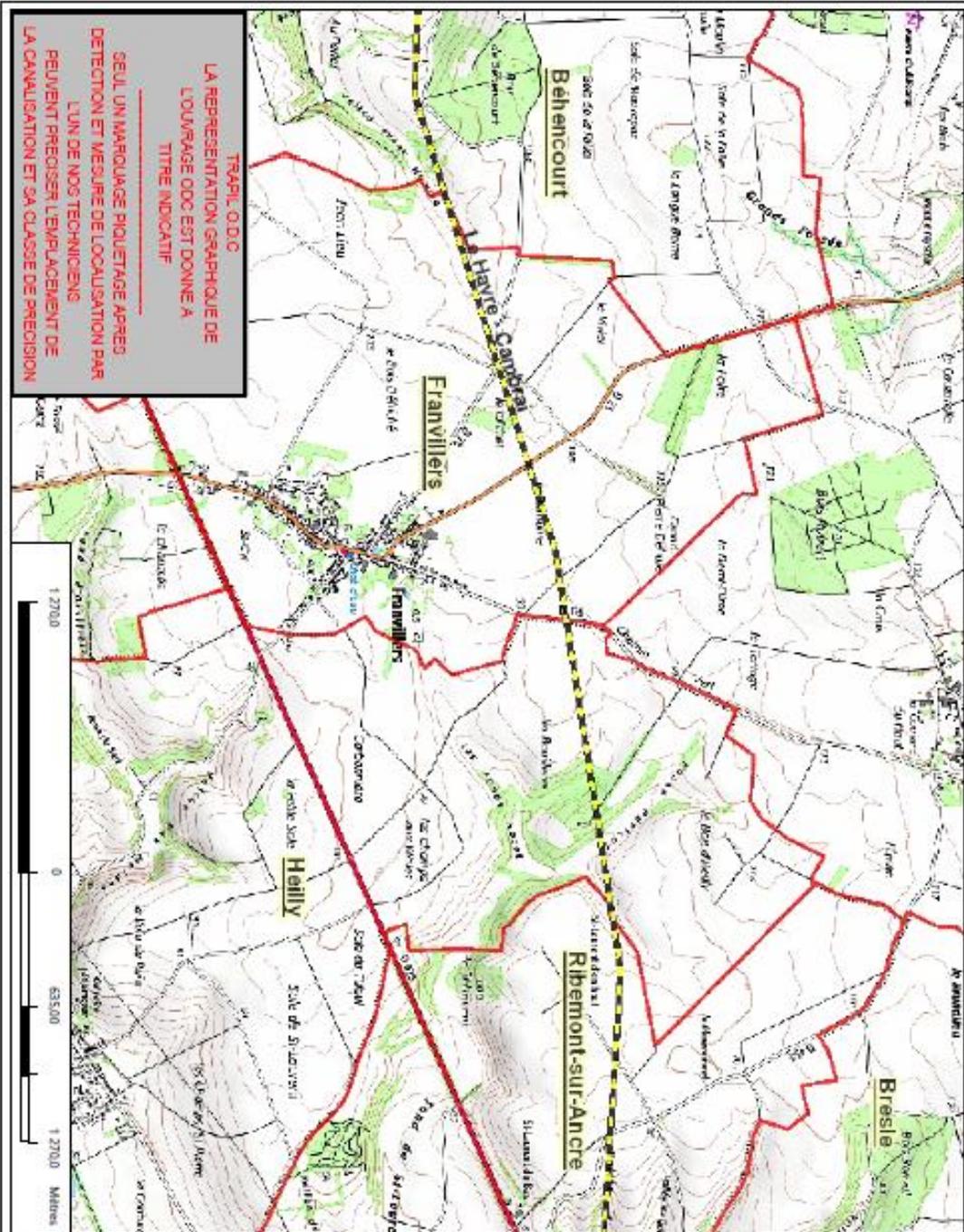
1: 25 000

Extrait OIGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE
Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des fins sans autorisation écrite de la société TRAPEL.



Réseau ODC

CANALISATION ODC



TRAPIL ODC
 LA REPRÉSENTATION GRAPHIQUE DE
 L'OUVRAGE ODC EST DONNÉE A
 TITRE INDICATIF

SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES
 DETECTION ET MESURE DE LOCALISATION PAR
 L'UN DE NOS TECHNICIENS
 PEUVENT PRÉCISER L'EMPLACEMENT DE
 LA CANALISATION ET SA CLASSE DE PRÉCISION



Légende

- Tracé ODC; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Limite communale

PIPELINE A
HYDROCARBURES LIQUIDES

Code de l'environnement
 (décret n°2011-1241 du 5
 octobre 2011 modifié). Il est
 fait une obligation d'adresser
 une déclaration de projet de
 travaux (DT) et une
 déclaration d'intention de
 travaux (DICT) à l'exploitant
 de l'ouvrage pour tous travaux
 effectués à moins de 50
 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC
 C.S. 30081
 71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX
 Tél: 03.85.42.10.09 Mail:
 odc@trampil.com

1:25 000



Extrait OGN SCAN 25 & BD TOPO &
 BD ORTHO & BD PARCELLAIRE.
 Aucune reproduction ni
 communication ne peut être effectuée
 à des fins sans autorisation écrite de
 la société TRAPIL.

OC5 - COMMONWEALTH WAR GRAVES



Annexes :

1. Cimetières militaires :

Commune	Nom du site	Nbr soldats commémorés	Coordonnées GPS
Aubigny	AUBIGNY BRITISH CEMETERY	97	49.89901, 2.48442
Bonnay	BONNAY COMMUNAL CEMETERY EXTENSION	106	49.93734, 2.50437
Cerisy	CERISY-GAILLY MILITARY CEMETERY	745	49.90434, 2.63183
Cerisy	CERISY-GAILLY FRENCH NATIONAL CEMETERY	393	49.90532, 2.63341
Chipilly	CHIPILLY COMMUNAL CEMETERY	59	49.91054, 2.65009
Chipilly	CHIPILLY COMMUNAL CEMETERY EXTENSION	31	49.91089, 2.65023
Corbie	CORBIE COMMUNAL CEMETERY	249	49.9151, 2.51941
Corbie	CORBIE COMMUNAL CEMETERY EXTENSION	925	49.91531, 2.52019
Corbie	LA NEUVILLE BRITISH CEMETERY, CORBIE	896	49.91094, 2.48173
Corbie	LA NEUVILLE COMMUNAL CEMETERY, CORBIE	188	49.91719, 2.49011
Daours	DAOURS COMMUNAL CEMETERY EXTENSION	1 231	49.90549, 2.44577
Fouilloy	FOUILLOY COMMUNAL CEMETERY	39	49.89881, 2.49502
Fouilloy	VILLERS-BRETONNEUX MILITARY CEMETERY	2 144	49.88613, 2.50803
Fouilloy	VILLERS-BRETONNEUX MEMORIAL	10 796	49.88707, 2.51292
Franvillers	FRANVILLERS COMMUNAL CEMETERY EXTENSION	256	49.96495, 2.51103
Marcelcave	WOOD CEMETERY, MARCELCAVE	50	49.8376, 2.59266
Méricourt-l'Abbé	HELLY STATION CEMETERY, MERICOURT-L'ABBE	2 973	49.94081, 2.54186
Ribemont-sur-Ancre	RIBEMONT COMMUNAL CEMETERY EXTENSION	498	49.96474, 2.56078
Sally-Laurette	BEACON CEMETERY	772	49.93697, 2.61668
Sally-le-Sec	DIVE COPSE BRITISH CEMETERY	563	49.92918, 2.60489
Villers-	ADELAIDE CEMETERY, VILLERS-	960	49.87081, 2.49798

Rue Angele Richard, CS10109, Beaurains, 62217, France
 E-mail: urbanisme@cwgc.org
 Web: www.cwgc.org


**COMMONWEALTH
WAR GRAVES**


Bretonneux	BRETONNEUX		
Villers-Bretonneux	CRUCIFIX CORNER CEMETERY, VILLERS-BRETONNEUX	803	49.85359, 2.52397
Warloy-Baillon	WARLOY-BAILLON COMMUNAL CEMETERY	206	50.01247, 2.52686
Warloy-Baillon	WARLOY-BAILLON COMMUNAL CEMETERY EXTENSION	1 351	50.01302, 2.5291

2. Stèles/carrés militaires dans des communaux :

Cimetière communal de	Nom du site	Nbr soldats commémorés
Bussy-les-Daours	BUSSY-LES-DAOURS COMMUNAL CEMETERY	2
Cachy	CACHY COMMUNAL CEMETERY	1
Daours	DAOURS COMMUNAL CEMETERY	2
Franvillers	FRANVILLERS COMMUNAL CEMETERY	9
Gentelles	GENTELLES COMMUNAL CEMETERY	23
Lamotte-Brebière	La Motte-Brebiere Communal Cemetery	9
Le Hamel	LE HAMEL COMMUNAL CEMETERY	1
Pont-Noyelles	Pont-Noyelle Communal Cemetery	3
Vaire-sous-Corbie	Vaire-Sous-Corbie Communal Cemetery	4
Villers-Bretonneux	Villers-Bretonneux Communal Cemetery	12

Rue Angèle Richard, CS10109, Beaurains, 62217, France
 E-mail: urbanisme@cwgc.org
 Web: www.cwgc.org

O@5 OAP MAILCOTT

PLAN MASSE GÉNÉRAL

MAK 2024



ÉQUIPE LHOTELLIER / MURMUR / AAD / DSM /
ACUITE ECOTONE / ASLA / REMIX / AIDA



RECONVERSION D'UN ANCIEN SITE INDUSTRIEL TEXTILE À VILLERS-BRETONNEUX
OPH DE LA SOMME - PHASE OFFRE FINALE - DÉCEMBRE 2024

SCHÉMA DE FONCTIONNEMENT

FLUX AUTOMOBILES ET ACCÈS POMPIERS / OM

